



Un Peuple - Un But - Une Foi
MINISTERE DE LA JUSTICE



Centre de Formation judiciaire

Section : Greffe

Mémoire de fin d'études

Sujet :

**L'amélioration du statut du commerçant dans l'acte uniforme
relatif au droit commercial**

Présentée par :

Madame Rokhaya NDIAYE

Sous la direction de

Monsieur Charles Didier SENGHOR

Magistrat au Tribunal régional hors

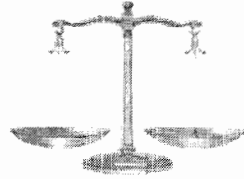
classe de Dakar

Promotion : 2008



Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTERE DE LA JUSTICE



Centre de Formation judiciaire

Section : Greffe

Mémoire de fin d'études

Sujet :

**L'amélioration du statut du commerçant dans l'acte uniforme
relatif au droit commercial**

Présentée par :

Madame Rokhaya NDIAYE

Sous la direction de

Monsieur Charles Didier SENGHOR

Magistrat au Tribunal régional hors

classe de Dakar

Promotion : 2008

IN MEMORIAM

Je dédie ce modeste travail :

- A feu mon père Abdoulaye NDIAYE, qui m'a toujours soutenue et poussée à aller de l'avant dans les études. Que Dieu l'accueille dans son paradis !

DEDICACES :

Je dédie ce modeste travail :

- A ma chère mère Arame Gaye Fatimata DEME pour tout l'amour maternel que tu m'as apporté ; c'est grâce à toi que je suis devenue celle que je suis maintenant .Merci très chère mère ;
- A mon très cher ami Ibrahima GUEYE pour son soutien moral et affectif ;
- A mes sœurs Ndeye Bineta, Ndeye Fatou et Oumou Kébé ;
- A mon frère Papa Moussa ;
- A mes nièces Anaïs et Rokhaya;
- A mon neveu Mouhamadou Kabir ;
- A mes meilleurs amis Awa et Adama Corrêa, merci pour votre amitié inconditionnelle ;
- A mon beau frère Ladji ;
- A ma tante Marie SENE ;
- A mes cousines Ndeye Soukey, Maïmouna, Anna, Aïssatou Mbarou;
- A mon cousin Amadou Latyr ;
- Aux jumelles Adams et Eve;
- A tous mes camarades de promotion ;

REMERCIEMENTS

Je remercie :

- Monsieur Ibrahima Guèye pour l'aide précieuse qu'il m'a apportée et son entière disponibilité
- Madame Aïssatou Ba Diallo, directrice adjointe du Centre de Formation judiciaire
- Maître Hélène Diop, coordonatrice de la section greffe
- Monsieur Ndiouga Mbodji, chef de la scolarité du Centre de Formation judiciaire
- Monsieur Diamane Diouf, intendant du Centre de Formation judiciaire
- Tout les formateurs de la section greffe du Centre de Formation judiciaire
- Tout le personnel du Centre de Formation judiciaire
- Madame Fatou Ndao Sarr, élève greffier
- Madame Awa Diaw, élève greffier
- Monsieur Khalifa Diop, reprographe de l'Ecole Nationale d'Administration

PRECISION

Si ce modeste travail présente des imperfections, c'est parce que je l'ai effectué toute seule sans la supervision de mon encadreur.

En effet, mon encadreur n'a pu me consacrer un peu de son temps peut être à cause de son affectation (il a été affecté à Kolda).

J'ai essayé autant que faire se peut de corriger moi-même le travail.

SIGLES ET PRINCIPALES

ABREVIATIONS

AU	:	Acte Uniforme
AUDCG	:	Acte Uniforme sur le Droit Commercial Général
AUDSC/GIE	:	Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et groupement d'intérêt économique
Buli	:	Bulletin
Cass.	:	Cassation
corn.	:	Commercial
CCJA	:	Cour Commune de Justice et d'Arbitrage
CEMAC	:	Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale
COCC	:	Code des Obligations Civiles et Commerciales
ERSUMA	:	Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature
G.I.E	:	Groupement d'intérêt économique
J.O.	:	Journal Officiel
PME	:	Petites et moyennes entreprises
PMI	:	Petites et moyennes industries
PSCE	:	Prestataire de services de certification électronique

RC	:	Registre du Commerce
RCCM	:	Registre du Commerce et du Crédit Mobilier
SA	:	Société anonyme
SARL	:	Société à responsabilité limitée
SE	:	Signature électronique
SCS	:	Société en commandite simple
SNC	:	Société en nom collectif

SOMMAIRE

INTRODUCTION :.....	1
PREMIERE PARTIE: L'amélioration de l'accès à la profession commerciale.....	6
Chapitre I : Les personnes concernées.....	7
Section I: Les personnes physiques commerçantes.....	7
Section II : Les personnes morales commerçantes.....	19
Chapitre II : Les améliorations au niveau de l'activité commerciales.....	25
Section I : Extension du domaine des actes de commerce.....	25
Section II : Le mode d'accomplissement des actes.....	28
DEUXIEME PARTIE : Renforcement du rôle du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.....	31
Chapitre I : L'élargissement de l'objet du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.....	33
Section I : Le RRCM ; un instrument centralisateur.....	33
Section II : Le renforcement des effets de l'immatriculation.....	46
Chapitre II : l'informatisation du RCCM, du fichier national et du fichier régional.....	50
Section I : Principes généraux et statuts des documents électroniques dans les formalités.....	51
Section II: Transmission et communication des informations sous forme électronique.....	57

CONCLUSION.....61

BIBLIOGRAPHIE.....64

ANNEXES.....67

INTRODUCTION

INTRODUCTION

Avant l'indépendance des Etats africains, une grande partie du droit français, comme le droit commercial et le droit des sociétés, avait été étendu à de nombreux pays africains. Cette extension avait conduit à une certaine unification du droit dans les pays concernés. Puis, après l'indépendance, la plupart des pays avait conservé ce droit tel quel, sans réellement l'adapter à l'évolution des situations économiques et des besoins des entreprises. Il était manifestement obsolète. En France, comme dans la plupart des pays occidentaux, le droit des affaires est à mise à jour permanente, constamment les textes sont modifiés parce que le monde ne cesse de changer. Dès lors, le droit positif en matière commerciale était constitué du code de commerce français, des lois modificatives intervenues en France jusqu'en 1960, ainsi que des nouveaux textes pris par les Etats devenus indépendants. Il faut noter qu'en la matière, dans d'autres pays africains, des réformes avaient été faites dans certains domaines, mais indépendamment de celles qui étaient faites dans d'autres pays (le Sénégal et la Guinée ont fait preuve d'innovation en élaborant de véritables codes¹).

Cependant, ce foisonnement de textes hétéroclites n'a pas permis dans la pratique d'atteindre les objectifs visés.

En outre, à l'heure de la mondialisation de l'économie, lorsque les principaux pays du monde se regroupent pour constituer des unions économiques et le cas échéant monétaires, il était impératif pour tous les pays concernés d'adopter un même droit des affaires moderne, réellement adapté aux besoins économiques, claire, simple, sécurisant les relations et les opérations économiques. D'où la trouvaille OHADA.

L'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), a été signée à l'origine par quatorze Etats Africains, francophones membres de la zone franc (République du Bénin, du Burkina Faso, de la République du Cameroun, de la République Centrafricaine, de la République fédérale islamique des Comores, de la République du Congo, de la République

¹ Code des Obligations Civiles et Commerciales (C.O.C.C.) 1^{re} partie (loi no 63-62 du 10 juillet 1963) et 2^e partie (loi no 66-70 du 13 juillet 1966), pour le Sénégal ; Ordonnance 63-87 du 29 juillet 1987, pour la Guinée.

de Côte d'Ivoire, de la République gabonaise, de la République de Guinée équatoriale, de la République du Mali, de la République du Niger, de la République du Sénégal, de la République du Tchad et de la République togolaise). Actuellement, l'OHADA regroupe seize (16) pays principalement d'Afrique francophone² avec l'adhésion de la Guinée et de la Guinée Bissau et elle reste ouvert à tout Etat du continent africain. C'est aussi un Traité conclu entre ces pays. C'est encore une organisation internationale instituée par Traité et dotée de la personnalité juridique.

La composition actuelle de l'OHADA reflète dans une large mesure l'existence d'une tradition linguistique et juridique commune. A quelques exceptions près (Guinée Equatoriale, Guinée Bissau et une partie du Cameroun), tous les Etats membres sont des pays d'Afrique francophone. De plus, à l'exception de la partie anglophone du Cameroun, tous les Etats membres sont des pays de tradition civiliste et ont été fortement influencés par le droit français. Le droit OHADA n'en est pas moins un droit original. Son système institutionnel se compose de quatre institutions : un Conseil des Ministres, organe décisionnel suprême de l'organisation ; un Secrétariat Permanent, organe administratif du système siégeant à Yaoundé au Cameroun ; une Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA), qui se situe au cœur du système juridique de l'OHADA et siégeant à Abidjan en Cote d'Ivoire et enfin, une Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature (ERSUMA), siégeant à Porto-Novo (Bénin).

Si l'OHADA a été instituée c'est pour « *harmoniser* », en réalité, pour unifier le droit des affaires des pays membres de l'organisation. Cette unification est réalisée essentiellement par deux moyens : l'adoption et la promulgation d' « *Actes Uniformes* » applicables dans tous les pays membres.

A ce jour, neuf Actes Uniformes sont entrés en vigueur³. Par ordre chronologique, ces actes se rapportent respectivement au Droit Commercial Général, au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt

² L'OHADA est née le 17 octobre 1993 au sommet de Port-Louis (Ile Maurice). Il compte actuellement seize Etats membres : le Bénin, le Burkina-Faso, le Cameroun, le Congo (Brazzaville), la Cote d'Ivoire, le Gabon, la Guinée Conakry, la Guinée Bissau, la Guinée Equatoriale, le Mali, le Niger, la République Centrafricaine, le Sénégal, le Tchad, le Togo et l'Union des Comores. La République Démocratique du Congo pourrait prochainement adhérer à l'OHADA.

³ Ces Actes Uniformes peuvent être consultés sur le site www.ohada.com

Voies d'Exécution⁵, aux Procédures Collectives⁶, au Droit de l'arbitrage⁷, a la Comptabilité⁸, aux Contrats de Transport de marchandise par Route⁹ et au Droit des Sociétés Coopératives¹⁰.

Le droit commercial général est régi par l'Acte Uniforme du 17 avril 1997, texte de base de notre étude, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1998, qui comptait cinq livres. Cet Acte Uniforme a été révisé et adopté le 15 décembre 2010 et est entré en vigueur le 16 mai 2011. Composé aujourd'hui de neuf livres : le Statut du Commerçant et de l'Entrepreneur (L.I), le RCCM (L.II), le Fichier National (L.III), le Fichier Régional (L.IV), l'Informatisation du RCCM, du Fichier National et du Fichier Régional (L.V), le Bail à usage professionnel et fonds de commerce (L.VI), les Intermédiaires de commerce (L.VII), la Vente commerciale (L.VIII) et les Dispositions transitoires et finales(L.IX), l'Acte Uniforme définit en son article 2 le commerçant en ses termes : « *Est commerçant celui qui fait de l'accomplissement d'actes de commerce par nature sa profession.* »

Contrairement à la première définition, cette dernière à l'avantage d'être plus précise, car dans l'Acte Uniforme on a listé les actes de commerce par nature.

En tout état de cause, le commerçant, dans son sens large, est plus autre chose que le simple particulier. Par conséquent, son statut sera différent de celui de « *monsieur tout le monde* ».

Par statut du commerçant, il faut comprendre l'ensemble des textes fixant les garanties fondamentales accordées à ces derniers aussi bien quant à l'accès à la profession commerciale qu'à l'exercice de cette dernière. Comparé à la situation « *pré-ohada* » ce statut a fait l'objet d'innovation avec l'avènement de l'AUDCG, allant dans le sens de l'améliorer.

C'est pourquoi le statut de l'entrepreneur a été créé. L'entrepreneur est défini par l'article 30¹¹ comme étant « *un entrepreneur individuel, personne*

⁵ Adopté le 10 avril 1998 à Libreville au Gabon et entré en vigueur le 10 juillet 1998.

⁶ Adopté le 10 avril 1998 à Libreville au Gabon et entré en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

⁷ Adopté le 11 mars 1999 à Ouagadougou au Burkina-Faso et entré en vigueur le 1^{er} juin 1999.

⁸ Adopté le 23 mars 2000 à Yaoundé au Cameroun. La première partie de cet Acte Uniforme, relative aux comptes personnels des entreprises, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001. La deuxième partie, relative aux comptes consolidés et combinés, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

⁹ Adopté le 22 mars 2003 à Yaoundé au Cameroun et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

¹¹ Adopté le 15 décembre 2010 à Lomé au Togo et entré en vigueur le 16 mai 2011.

C'est pourquoi le statut de l'entrepreneur a été créé. L'entrepreneur est défini par l'article 30¹¹ comme étant « *un entrepreneur individuel, personne physique qui, sur simple déclaration prévue dans le présent acte uniforme, exerce une activité professionnelle civile, commerciale, artisanale ou agricole.* »

Dés lors, notre étude s'attachera à comprendre la mesure actuelle de ces améliorations. Comment s'articulent les nouveautés apportées par l'AUDCG en ce qui concerne, tant aux commerçants (personne physique et personne morale), qu'à la profession commerciale elle-même ? Ces innovations sont-elles si notables par rapport aux principes traditionnels qui étaient en vigueur ? Sont-elles en mesure d'aider à atteindre les objectifs de l'OHADA ?

Le sujet que nous nous proposons d'étudier présente un intérêt pratique dans la mesure où le texte de l'AUDCG a permis, d'abord sur le plan juridique, d'améliorer l'arsenal juridique tant au niveau de l'information sur la réalité juridique et économique des entreprises et des commerçants en améliorant le cadre légal de l'environnement des affaires et en réorganisant le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

Ensuite l'intérêt sur le plan économique est proportionnel à son rôle juridique central dans le dispositif législatif nécessaire pour assurer une bonne gouvernance des entreprises ainsi qu'une meilleure régulation des activités commerciales. En plus le statut des acteurs et l'information des partenaires du commerce sont déterminants dans le travail de mise en place du climat de confiance qui doit caractériser les relations commerciales et faciliter les échanges rapides. Dans cette perspective, ce texte est amené à jouer un rôle économique croissant, il s'inscrit en effet dans un mouvement de dynamisation des échanges commerciaux, régionaux initié notamment au niveau de la CEDEAO, de l'UEMOA et de la CEMAC.

L'adoption d'une nouvelle législation est toujours redoutée aussi bien par les praticiens que par les théoriciens du droit. Ils craignent en effet, un bouleversement des habitudes acquises. L'entrée en vigueur de l'AUDCG, en application de l'article 10 du Traité de l'OHADA n'a pas échappé à la règle.

Cependant nous postulons que les améliorations apportées par l'AUDCG sont intéressantes à plusieurs titres. Les Etats inventent en permanence de nouvelles relations économiques ; il apparaît sans cesse nécessaire de protéger

¹¹ AUDCG modifié et adopté le 15 Décembre 2010, entré en vigueur le 16 Mai 2011.

de nouveaux intérêts ou de mieux protéger les intérêts existants. Partout dans le monde les règles juridiques ne cessent d'évoluer dans le domaine commercial est devenu un droit à mise jour permanente.

L'Afrique ne peut échapper à ce phénomène, quelle que soit la qualité des textes adoptés. Ainsi est-il très important que l'OHADA puisse adapter les textes existants aux nouvelles situations et exigences, sous peine de constater progressivement l'obsolescence des textes en vigueur, et la multiplication des pratiques *contra legem*¹².

Le droit commercial est le droit applicable aux commerçants (Personnes physiques, Personnes morales), dans l'exercice de leur activité professionnelle. Se pose alors la difficulté de savoir qui est commerçant. L'obtention de ce statut est assujettie à un certain nombre de conditions dont le respect est obligatoire. Les améliorations au niveau de l'accès à la profession commerciale (Première Partie), se reflètent à travers ces conditions.

Mais le droit commercial ne s'intéresse aux commerçants que dans la mesure où ils agissent dans le cadre de leur activité professionnelle. Cela l'Acte Uniforme sur le Droit Commercial Général l'a compris en ce sens qu'il a opéré également des améliorations dans l'exercice de la profession commerciale (Deuxième Partie).

¹² Se dit d'une pratique ou d'un usage qui s'établit contre la loi

PREMIERE PARTIE

PREMIERE PARTIE :

L'AMELIORATION DE L'ACCES A LA PROFESSION COMMERCIALE.

Pendant longtemps, le commerçant a été une personne physique. L'avènement de la grande industrie et le développement des structures de distribution de masse ont relégué les commerçants individus au rang de petits entrepreneurs ou de petits détaillants, même si, en nombre, ils continuent d'être plus nombreux que les groupements commerciaux, les sociétés commerciales notamment. Or, d'après la loi civile, une personne physique est capable dès qu'elle a atteint l'âge de la majorité, c'est-à-dire qu'elle acquiert l'aptitude à jouir de tous ses droits et à entreprendre tous les actes de la vie civile. Mais cette capacité civile ne suffit pas toujours pour l'exercice du commerce.

C'est pourquoi l'Organisation pour Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique a bien réglementé la profession commerciale.

Le traité de l'OHADA a pour ambition de parvenir au développement des affaires dans un cadre juridique harmonisé, constitutif d'un «nouveau pôle de développement en Afrique¹³», l'objectif final étant, la réalisation de l'unité africaine. Le statut du commerçant emporte un certain nombre de droits et d'obligations qui sont parfois inconnus des simples particuliers. Il est, par conséquent, important de savoir qui sont les acteurs appelés à jouer dans ce cadre harmonisé (chapitre I) et comment on accède à la profession commerciale (chapitre II).

¹³ Préambule du Traité OHADA

CHAPITRE I :

LES PERSONNES CONCERNEES.

Les personnes qui peuvent accéder à la profession commerciale sont les personnes physiques (section I) et les personnes morales (section II).

Section I : Les personnes physiques commerçantes.

A lire l'article 2 de l'Acte Uniforme relatif au droit commercial général, on a l'impression qu'il suffit d'accomplir des actes de commerce par nature pour devenir commerçant. L'examen des articles 6 et suivants révèle pourtant que si cette condition est nécessaire, elle n'est pas suffisante. C'est pourquoi il est nécessaire de savoir qu'elle est la protection qui a été instituée à cet effet (paragraphe 1).

De plus, avec la modification de l'AUDCG adopté le 15 décembre 2010, on assiste à une innovation majeure : la création du statut de l'entrepreneur (qui est aussi considéré comme une personne physique commerçante) (paragraphe 2).

Paragraphe I : La protection instituée

Les articles 2, 6 et suivants fixent l'accès à la qualité de commerçant en protégeant ceux qui veulent devenir commerçant (A) et d'autre part de protéger la profession commerciale (B).

A. Les règles protectrices des personnes désirant être commerçant.

Les articles 6 à 12 de l'Acte Uniforme exigent du commerçant la capacité d'exercer le commerce, l'absence d'incompatibilité et d'interdiction de commerce.

➤ La capacité d'exercer le commerce :

En droit, la capacité, est un terme ambivalent. Elle peut désigner l'aptitude d'une personne à être titulaire de droits et d'obligations : c'est la capacité de jouissance ; mais elle peut désigner aussi le pouvoir de la personne titulaire de droit et d'obligations à les mettre en œuvre : c'est la capacité d'exercice. Ces deux volets de la capacité ne sont pas toujours liés. La personne humaine a en principe la jouissance des droits dès sa naissance, voir dès sa conception¹⁴, alors qu'elle n'en aura l'exercice qu'à l'âge de la majorité. Avant cet âge, elle ne peut, en principe, exercer ses droits que par représentation.

Il est nécessaire de protéger certaines personnes contre leur inexpérience ou la défaillance de leurs facultés mentales ou corporelles. C'est ce qui explique que les rédacteurs de l'Acte Uniforme exigent la capacité d'exercer le commerce. D'ailleurs l'article 6 dispose que « *Nul ne peut accomplir des actes de commerce à titre professionnel, s'il n'est juridiquement capable d'exercer le commerce*¹⁵. » Etant une question qui concerne le statut personnel, la capacité est réglée par chaque droit national. En règle générale, l'incapacité frappe les mineurs, certains majeurs atteints de maladie ou d'infirmité et par le passé la femme mariée.

D'après l'article 7 alinéa 1^{er}, de l'Acte Uniforme relatif au droit commercial général « *le mineur, sauf s'il est émancipé, ne peut avoir la qualité de commerçant ni effectuer des actes de commerce* ».

Le mineur, en droit, est la personne physique de l'un ou l'autre sexe qui n'a pas encore atteint un âge fixé par chaque droit national¹⁶. Son aptitude à exercer le commerce doit être envisagée suivant qu'il est ou non émancipé.

Le mineur émancipé est une personne qui n'a pas encore atteint l'âge de la majorité mais qui, en raison d'un acte juridique, d'un acte volontaire par

¹⁴ Voir., par exemple, au Burkina Faso, l'article 2, alinéa 3, C. pers. et Fam. ; au Sénégal ; l'article 1^{er}, alinéa 2, C. Fam.

¹⁵ Plus explicite, l'article 3, alinéa 2, de l'ordonnance burkinabé du 26 août 1981 portant réglementation de la profession de commerçant, édicte que l'incapacité d'exercer le commerce «s'applique aux mineurs non émancipés âgés de moins de 18 ans, aux aliénés, prodigues et faibles d'esprit». Jusqu'à l'adoption du Code des personnes et de la famille (zatu an VII 13 du 16 novembre portant institution et application d'un Code des personnes et de la famille au Burkina Faso), la femme mariée avait toujours été frappé d'une incapacité de faire le commerce, mais la force de cette incapacité a varié avec le temps.

¹⁶ L'âge de la majorité est fixé à vingt ans au Burkina Faso (art. 554 C. pers. et Fam.) ; à dix huit ans au Sénégal (art. 276. Al. 1^{er}, C. Fam) et au Togo (art. 265 C. Fam.).

décision des pères et mères ou du conseil de famille ou du mariage, a été relevée de son incapacité.

L'Acte Uniforme ne traite pas expressément des majeurs incapables. Mais, en autorisant à accomplir les actes de commerce à titre professionnel que les personnes juridiquement capables, l'article 6 de l'AU exclue implicitement mais sans équivoque les majeurs incapables de l'exercice des professions commerciales.

Ce même acte règle la capacité des époux à exercer le commerce. En effet, l'article 7 dispose en son alinéa 2 que « *le conjoint d'un commerçant n'a la qualité de commerçant que s'il accomplit les actes visés aux articles 3 et 4, à titre de profession et séparément de ceux de l'autre conjoint* ».

Même lorsque la capacité de faire le commerce est reconnue, certains obstacles peuvent se poser et empêcher l'exercice du commerce. Certains de ses obstacles sont simplement restrictifs de la liberté d'accès à l'exercice du commerce : ce sont les incompatibilités ; d'autres sont de véritables sanctions destinées, à écarter des professions commerciales certaines personnes jugées indésirables ou indignes ; ce sont les interdictions.

➤ **L'absence d'incompatibilité et d'interdiction.**

Les incompatibilités et les interdictions sont interdites par les articles 9 et suivants. L'exercice de l'activité commerciale est incompatible avec l'exercice des professions suivantes :

- Fonctionnaires et personnels des collectivités publiques et des entreprises à participation publique ;
- officiers ministériels et auxiliaires de justice : avocat, huissier, commissaire priseur, agent de change, notaire, greffier, administrateur et liquidateur judiciaire ;
- expert comptable agréé, et comptable agréé, commissaire aux comptes et aux apports, conseil juridique, courtier maritime ;

Bref, toute profession dont l'exercice fait l'objet d'une réglementation interdisant le cumul de cette activité avec l'exercice d'une profession commerciale.

Les tiers de bonne foi peuvent se prévaloir des actes accomplis par une personne en situation d'incompatibilité, mais cette dernière ne peut s'en prévaloir.

Nul ne peut exercer une activité commerciale directement ou par personne interposée s'il a fait l'objet :

- d'une interdiction générale, définitive ou temporaire, prononcée par une juridiction de l'un des Etats parties, que cette interdiction ait été prononcée comme peine principale ou comme peine complémentaire ;
- d'une interdiction prononcée par une juridiction professionnelle ; dans ce cas, l'interdiction ne s'applique qu'à l'activité commerciale considérée ;
- d'une interdiction par l'effet d'une condamnation définitive à une peine privative de liberté pour un crime de droit commun, ou à une peine d'au moins trois d'emprisonnements non assortis de sursis pour un délit contre les biens, ou une infraction en matière économique ou financière.

Certains commerces pour des raisons de contrôle sont soumis à une autorisation préalable qui a la forme d'une licence ou d'un agrément (pharmacie, opticien, banque, assurance, station d'essence, débit de boissons alcoolisées).

L'Acte Uniforme n'a pas seulement protégé ceux qui veulent devenir commerçant, il a également protégé l'intérêt général.

B. Les règles protectrices de la profession commerciale.

L'article 2 de l'Acte Uniforme sur le Droit Commercial Général avant sa révision, considérait comme commerçant ceux qui accomplissent des actes de commerce et en font leur profession habituelle. Les rédacteurs de l'Acte Uniforme se référaient aussi au mode d'accomplissement des actes. Cependant, il n'y avait aucune définition de l'acte de commerce. Il n'avait plutôt une liste des actes de commerce dressée par les articles 3 et 4. Mais avec la modification de l'Acte Uniforme intervenue le 15 décembre 2010, une précision de taille a été apportée. En effet, pour devenir commerçant il faut accomplir des actes de commerce par nature. Aux termes de l'article 3 de l'AUDCG « *l'acte de commerce par nature est celui par lequel une personne s'entretient dans la circulation des biens qu'elle produit ou achète ou par lequel elle fournit des prestations de service avec l'intention d'en tirer un profit pécuniaire* ».

Il convient de faire ici une observation préliminaire. Certains actes visés par l'article 632 du code de commerce ne figurent plus dans la liste dressée par

l'article 3 de l'AUDCG : il en est ainsi des entreprises de fourniture, d'agence, de bureaux d'affaires, des établissements de vente à l'encan et de spectacles publics.

Il ne faudrait pas en déduire cependant que ces opérations ont cessées d'être des actes de commerce. L'adverbe notamment qui est utilisé dans l'article 3 indique que la liste des actes de commerce par nature n'est pas limitative.

Sous le bénéfice de cette observation, on peut noter que la terminologie a été modernisée et que la notion d'entreprise disparaît de l'énumération. Il suffit pour s'en convaincre de passer en revue l'article 3 qui vise les actes suivants : l'achat de biens meubles ou immeubles, en vue de leur revente : alors que l'article 633 du code de commerce ne visait que l'achat pour revendre des meubles, l'article 3 de l'AUDCG vise aussi l'achat pour revendre des immeubles. Cet acte que constitue l'achat pour revendre implique la réunion de deux éléments :

- d'une part, un achat ; ce qui fait que les ventes non précédées d'achat ne sont pas en principe des actes de commerce.
- d'autre part, l'intention de revendre. Cela explique pourquoi les achats de produits destinés à être consommés ne sont pas des actes de commerce.
- Les opérations de banque, de bourse, de change de courtage, d'assurance et de transit ;
- Les contrats entre commerçant pour les besoins de leur commerce
- L'exploitation industrielle des mines, carrières et de tout gisement de ressources naturelles. Des opérations qui étaient jusque là civiles sont désormais commercialisées.
- Les opérations de location de meubles (la location d'immeuble est généralement civile) ;
- Les opérations de manufacture, de transport et de télécommunication ;
- Les opérations des intermédiaires de commerce telles que la commission, le courtage, l'agence, ainsi que les opérations d'intermédiaire pour l'achat, la souscription, la vente ou la location d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou de parts de société commerciale ou immobilière ;
- Les actes effectués par les sociétés commerciales.

Les rédacteurs de l'AUDCG ont créé lors de la révision de cet acte un nouveau statut : celui de l'entrepreneur. Ce dernier ne peut être qu'une personne physique commerçante et non une personne morale.

Paragraphe II : Le statut de l'entrepreneur.

La réforme de l'acte Uniforme sur le droit commercial général apporte une innovation majeure en consacrant un statut de l'entrepreneur. C'est pourquoi il est intéressant de voir d'abord qui est l'entrepreneur (A), ensuite les règles propres à l'entrepreneur (B).

A. Définition.

L'AUDCG révisé et adopté le 15 décembre 2010 prévoit, aux articles 30 et suivants, une catégorie de professionnels : l'entrepreneur. Ce dernier se définit comme étant « *un entrepreneur individuel, personne physique qui, sur simple déclaration prévue dans l'Acte Uniforme, exerce une activité professionnelle civile, commerciale, artisanale ou agricole* ». Cette définition exclut les personnes morales car seules les personnes physiques peuvent devenir un entrepreneur.

Si le chiffre d'affaire annuel de l'entrepreneur ne dépasse pas, pendant deux exercices successives, le seuil déterminé par chaque Etat membre, l'entrepreneur conserve son statut.

Mais, en cas de dépassement, l'entrepreneur doit, dès le premier jour de l'année suivante, respecter les obligations relatives à son statut au risque de perdre cette qualité et les avantages qui s'y attachent.

Ce nouveau statut favorisera le passage de l'économie informelle et permettra à ces petits entrepreneurs d'avoir accès aux financements en permettant de circonscrire les risques juridiques et judiciaires des établissements de crédit tout en protégeant les entrepreneurs.

Le statut de l'entrepreneur permettra aux acteurs du secteur informel de sortir de l'opacité et d'évoluer dans un environnement juridiquement et socialement sécurisé, grâce à des mesures fiscales simples et efficaces. Ce statut pourra également être utilisé par les créateurs d'entreprises qui testeront leur idée de création avant d'adopter une des formes de société du droit OHADA. La migration de l'informel vers le formel doit être progressive, et les pouvoirs publics doivent mettre en place des structures d'accompagnement.

Si cette initiative doit être saluée comme un outil permettant d'appréhender l'économie informelle, le nouveau statut institué par l'AUDCG peut faire l'objet de quelques commentaires. Il ne définit pas le statut de l'entrepreneur individuel ce défaut statutaire posera sans doute des questions nombreuses.

Les rédacteurs de l'Acte Uniforme n'ont pas seulement défini le statut de l'entrepreneur ils l'ont également réglementé.

B. Les règles propres à l'entrepreneur.

Le statut de professionnel indépendant de l'entrepreneur est soumis à un régime juridique et comptable allégé et adapté.

En effet, il doit établir quotidiennement un livre chronologique sur l'origine et le montant de ses ressources en distinguant les règlements en espèces des autres. Ce livre est conservé cinq années au moins.

L'entrepreneur vendant des objets, des denrées ou des fournitures, doit tenir un registre annuel qui détaille les achats et leur mode de règlement. Il conserve les pièces justificatives.

L'entrepreneur est par ailleurs assujéti, selon les pays membres, à une fiscalité et des charges sociales souples.

L'AUDCG ne définit ni le statut ni le régime de l'entrepreneur individuel, alors même que le régime de l'entrepreneur est défini par renvoi à celui-ci. de plus, l'articulation des obligations comptables de l'entrepreneur avec celles attachées à son statut de commerçant semble ainsi devoir se soumettre cumulativement aux obligations attachées à son statut de commerçant en l'absence de dérogations prévues en ce sens. Le cumul d'obligations risque d'être délicat et d'affaiblir le statut de l'entrepreneur.

Enfin, l'AUDCG n'envisage pas non plus la question de la responsabilité de l'entrepreneur et ne lui offre pas la possibilité d'effectuer une partie seulement de son patrimoine à son activité professionnelle.

Il appartiendra donc aux Etats membres de définir les mesures incitatives attachées à ces régimes ainsi que toutes dispositions légales adéquates pour venir combler les lacunes de l'AUDCG. Il est cependant à craindre que le statut y perde son unité voire qu'il n'entre jamais véritablement en vigueur dans certains pays de zone.

Contrairement à l'entrepreneur qui est une personne physique, les intermédiaires de commerce peuvent être soit une personne physique ou une personne morale commerçante.

Paragraphe III : La précision du statut des intermédiaires de commerce

La réglementation vient apporter en la matière des clarifications importantes. Car dans certains pays comme le Sénégal ou la Côte d'Ivoire, un minimum de règles régissaient les courtiers, commissaires, agents d'affaires et autres¹⁷, c'étaient des auxiliaires de commerce. Mais ces législations nationales étaient non seulement éparses mais aussi incomplètes et insuffisantes face au rôle de plus en plus important que jouent les intermédiaires dans la vie économique¹⁸.

En consacrant le livre VII aux intermédiaires de commerce, l'AUDCG clarifie leur situation avec une volonté de rapprochement et de simplification.

L'Acte Uniforme a le double mérite de codifier des règles communes applicables à tous les intermédiaires (A) et d'énoncer des règles spécifiques à chacun d'eux (articles 192, 208, 216 et suivants) (B).

A. Le droit commun de l'intermédiation commerciale

L'article 169 de l'Acte Uniforme, définit l'intermédiaire comme « *une personne physique ou morale qui a le pouvoir d'agir, ou entendre agir, habituellement et professionnellement pour le compte d'une autre personne, commerçante ou non, afin de conclure avec un tiers un acte juridique à caractère commercial* ».

Il existe deux types de règles en la matière :

- Il y a d'abord les règles relatives au statut des intermédiaires

L'intermédiaire de commerce est un commerçant cela résulte des dispositions de l'article 170 de l'Acte Uniforme qui prévoit que l'intermédiaire doit remplir les conditions d'accès à la fonction de commerçant prévue par les articles 6 à 12 de l'acte Uniforme à savoir être juridiquement capable, ne pas être frappé d'incapacité, être immatriculé au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier. Ils peuvent être des personnes physiques ou morales.

¹⁷ Cf. Alain FENEON et Jean-René GOMEZ, Droit commercial général Ohada, Edicef/ Editions FFA, p. 97.

¹⁸ Pedro SANTOS, p. 136 ; J. LOHOUES-OBLE, L'apparition d'un droit international des affaires en Afrique, Revue de droit comparé, 1999, p. 543 et s.

Ils sont mandataires. C'est ce qui explique que les règles du mandat s'appliquent à leurs relations avec le représenté et les tiers. Le mandat qui est la source de leur pouvoir peut être écrit ou verbal. En l'absence d'écrit, il peut être prouvé par tous moyens.

L'intermédiaire de commerce agit en vertu d'un mandat, il exerce une profession de représentant en matière commerciale.

Aux termes de l'article 457 du COCC « *le mandat est un contrat par lequel, le mandant donne au mandataire, le pouvoir de faire en ses lieux et place un ou plusieurs actes juridiques* ».

L'acte uniforme prévoit que les conditions d'accès aux professions d'intermédiaire peuvent être complétées par des conditions particulières à chacune des catégories d'intermédiaire.

En ce qui concerne l'étendue des pouvoirs, elle est fixée, en l'absence de stipulations contractuelles, par la nature de l'affaire. Selon l'article 178 de l'Acte Uniforme, ils peuvent accomplir tous les actes juridiques nécessaires pour l'exécution de leur mandat. Il leur faut cependant, pour l'accomplissement de certains actes énumérés par l'Acte Uniforme, un pouvoir spécial ; ils ne peuvent en effet, sans pouvoir spécial, engager une procédure judiciaire, transiger, compromettre, souscrire des engagements de charge, aliéner, ou grever des immeubles, faire des donations.

Les droits et obligations de l'intermédiaire sont régis par les règles du mandat. En ce qui concerne les obligations, on peut noter que l'intermédiaire est tenu :

- d'exécuter fidèlement le mandat ;
- d'exécuter personnellement, sauf s'il est autorisé à le transférer à un tiers, s'il y est contraint par les circonstances ou si l'usage permet une substitution de pouvoirs.
- de rendre compte de sa gestion.

En contrepartie, il a droit au remboursement des avances et frais exposés pour l'exécution régulière du mandat.

Les événements qui mettent fin au mandat de l'intermédiaire sont énumérés par les articles 188 et 189 de l'Acte Uniforme.

Il s'agit :

- * de l'accord passé entre le représenté et l'intermédiaire ;
- * de l'exécution complète de l'opération ;
- * de la révocation de l'intermédiaire ;
- * de la renonciation de l'intermédiaire ;
- * du décès de l'une des parties, de la survenance d'incapacité ou de l'ouverture d'une procédure collective.

Mais malgré la cession du mandat l'intermédiaire demeure habilité à accomplir, pour le compte du mandat ou de ses ayants droits, les actes nécessaires et urgents de nature à éviter tous dommages.

- Il y a à coté des règles applicables au statut, celles qui intéressent les effets des actes accomplis.

Pour analyser ces effets, il faut distinguer selon que l'intermédiaire a agi dans les limites de son pouvoir ou a agi sans pouvoir.

Si l'intermédiaire a agi dans les limites de son pouvoir, ses actes lient directement le représenté et le tiers. Cette règle ne s'applique cependant que si le tiers savait ou ne pouvait ignorer la qualité d'intermédiaire de celui avec qui il a passé l'acte. Il s'ensuit que l'intermédiaire serait seul engagé si le tiers ignorait sa qualité. De la même manière, les actes accomplis par l'intermédiaire l'engageant personnellement s'il résulte des circonstances qu'il n'a pas entendu engager le représenté.

Si l'intermédiaire agit sans pouvoir ou dépasse les limites de son pouvoir, ses actes n'engagent ni le représenté, ni le tiers. Il n'est dérogé à cette règle que dans deux cas :

- d'une part, lorsque l'acte accompli est ratifié par le représenté ; dans ce cas, l'acte produit les même effets que s'il avait été accompli en vertu d'un pouvoir.
- d'autre part, lorsque le tiers pouvait légitimement croire que l'intermédiaire avait le pouvoir d'agir comme il l'a fait; dans cette hypothèse, le représenté ne peut se prévaloir du défaut de pouvoir à l'égard du tiers.

Les rédacteurs de l'Acte Uniforme ont consacré à chaque catégorie d'intermédiaires des règles propres qui viennent compléter les règles générales.

B. Les règles propres aux différentes catégories d'intermédiaires.

Les dispositions de l'Acte Uniforme ont identifié trois types d'intermédiaires de commerce à savoir le commissionnaire, le courtier et l'agent commercial.

- **Le commissionnaire**

C'est l'article 192 de l'acte uniforme qui définit le commissionnaire comme étant « *un professionnel qui, moyennant le versement d'une commission, se charge de conclure tout acte juridique en son propre nom mais pour le compte du commettant qui lui en donne mandat* ».

Il doit cependant être complété par les articles 204 et 206 qui font référence à d'autres types de commissionnaires qui interviennent en dehors de la conclusion d'opérations d'achat ou de vente.

On peut citer le commissionnaire expéditeur ou agent de transport qui, moyennant rémunération et en son nom propre, se charge d'expédier ou de réexpédier des marchandises pour le compte de son commettant, est assimilé au commissionnaire. Il reste soumis, en ce qui concerne le transport des marchandises, aux dispositions qui régissent le contrat de transport (204).

Et le commissionnaire agréé en douane est tenu d'acquitter, pour le compte de son client, le montant des droits, taxes ou amendes, liquidés par le service des douanes (206).

Le commissionnaire au sens de l'article 192 est tenu de certaines obligations. Il doit exécuter les opérations conformément aux directives du commettant. L'Acte Uniforme lui permet cependant de s'écarter des directives dans certains cas.

Il doit, en outre :

- Agir loyalement pour le compte du commettant (article 194)
- Donner au commettant tout renseignement utile (article 195)
- Prendre certaines mesures conservatoires (article 199)

Il doit enfin répondre du paiement ou de l'exécution des autres obligations incombant à ceux avec qui il traite dans les cas prévus par l'article (article 202 alinéa 1^{er}).

En contrepartie de ces obligations, le commissionnaire bénéficie d'un certain nombre de droits. Il peut prétendre notamment à une rémunération (article 196) au remboursement des frais et au remboursement des frais et débours normaux (article 197). Toutes les créances qu'il a sur le commettant sont garanties par le droit de rétention qu'il peut exercer sur les marchandises qu'il détient (article 198).

- **Le courtier**

Il est un professionnel qui met en rapport des personnes en vue de faciliter ou faire aboutir la conclusion de conventions entre ces personnes (article 208).

Le courtier qui doit demeurer indépendant des parties (article 209), ne peut personnellement intervenir dans la transaction sauf accord des parties, ni réaliser des opérations de commerce directement ou indirectement pour son propre compte.

Il doit exécuter son mandat conformément à l'article 210). Il a droit à une rémunération dont le montant et les modalités de paiement sont fixés par les articles 212 à 214.

- **L'agent commercial**

L'acte Uniforme le considère comme un mandataire professionnel qui négocie et éventuellement conclut des contrats de vente, d'achat, de location ou de prestations de services au nom et pour le compte de son mandant ou d'autres agents commerciaux sans être lié par un contrat de travail.

Les rédacteurs de l'Acte Uniforme ont minutieusement réglementé les rapports entre l'agent commercial et son mandant. Le contrat liant l'agent commercial à son mandant est conclu dans l'intérêt commun des parties.

L'agent commercial est tenu d'une obligation de loyauté et d'un devoir d'information (art. 217 al.2). Il est tenu d'exécuter son mandat en bon professionnel. Il ne peut pas, même après la fin du contrat, utiliser ou révéler les informations qui lui sont communiquées à titre confidentiel.

Il a droit à une commission qui, dans le silence du contrat, est fixé conformément aux pratiques dans le secteur d'activités couvert par son mandat

(art.220). Cette commission est acquise dès que l'opération est exécutée ou devrait l'avoir été en vertu du contrat.

Il peut cependant prétendre au remboursement des frais et débours résultant de l'exercice normal de son activité. Seuls les frais qu'il a assurés en vertu d'instructions spéciales du mandant lui sont remboursés.

Le contrat d'agence peut être à durée déterminée ; dans ce cas, il prend fin par l'expiration du temps prévu. Il peut aussi être à durée indéterminée ; dans ce cas, chacune des parties peut exercer son droit de résiliation unilatérale en respectant le délai de préavis prévu par l'article 228. La cessation du contrat peut donner lieu à l'allocation d'une indemnité compensatrice au profit de l'agent commercial et éventuellement à la condamnation du mandat au paiement de dommages et intérêts.

Les personnes physiques ne sont pas les seules à avoir la qualité de commerçant, il y a également les personnes morales.

Section II : Les personnes morales commerçantes.

L'Acte Uniforme sur le Droit des Sociétés Commerciales et sur les groupements d'intérêt économique est le bien venu dans la mesure où, hors mis le Sénégal, le Mali et la Guinée, tous les autres pays en étaient restés au droit vétuste du code civil français de 1804 et aux lois des 24 juillet 1867 pour les sociétés anonymes et du 7 mars 1925 pour les sociétés en responsabilités limitées. Il n'était en effet pas toujours facile de consulter ces textes anciens et déterminer s'ils avaient été ou non rendus applicables en Afrique. D'où le côté incertain de ce droit.

C'est pourquoi on assiste avec l'AUDSC /GIE et le nouveau acte uniforme sur les sociétés coopératives adopté le 15 décembre 2010 à Lomé, à une extension des personnes morales (paragraphe 1) qui comporte cependant des limites (paragraphe 2).

Paragraphe I : L'extension des personnes morales commerçantes

L'AUDCG/GIE a apporté une innovation majeure en créant la société unipersonnelle et en adoptant un nouvel acte uniforme sur le droit des sociétés coopératives.

- **La société unipersonnelle :**

Il est évident que l'une des fonctions importantes du droit des sociétés est de permettre à plusieurs personnes d'exercer ensemble une activité économique. Mais la société n'est pas réservée aux groupements de personnes. Il faut qu'une seule personne qui veut exercer une activité économique puisse le faire dans une structure juridique adaptée ; or la société est la structure juridique la mieux adaptée à l'entreprise. C'est dans cette perspective que la société unipersonnelle a été instituée. Adoptée depuis longtemps en Allemagne, elle l'a été aussi en France en 1985, malgré de très fortes résistances. Aujourd'hui elle est banalisée et personne ne s'émeut plus de son existence. On l'a constaté en particulier avec l'institution de la société par action simplifiée unipersonnelle¹⁹. C'est dans ce courant moderne d'évolution du droit des sociétés que se sont placés les rédacteurs de l'Acte sur les sociétés. La société unipersonnelle est instituée par l'article 5 de l'Acte Uniforme. Il s'agit là d'une innovation importante puisqu'elle rompt avec le passé où cette forme de société était impossible. La conséquence immédiate est que la société commerciale n'est plus nécessairement issue d'un contrat, elle peut naître soit d'un contrat (société pluripersonnelle), soit d'un acte unilatéral (société unipersonnelle).

On sait que sous l'empire de la législation coloniale, le régime de la constitution des sociétés était essentiellement caractérisé par une très grande rigidité. Il était exigé un minimum de deux ou sept associés selon qu'on voulait créer une société à responsabilité limitée (SARL) avec un capital minimum de un million (1.000.000) de francs CFA²⁰ ou une société anonyme (SA) de 10.000.000 de francs CFA de capital au moins.

Se préoccupant moins de l'origine des capitaux que de leur destination, l'Acte Uniforme OHADA du 17 avril 1997 semble avoir trouvé, à travers le mécanisme de la société d'une seule personne, une panacée à la libre constitution des sociétés PME-PMI et donc au développement de la petite entreprise.

Aujourd'hui avec un capital minimum, tout le monde peut créer une société dont il est l'unique associé.

¹⁹ Petite affiche, Le Quotidien Juridique : La nouvelle société par actions simplifiées – Le big bang du droit des sociétés, D. 1999, chron. , p.333 et s. D. Aff., 1999, n° 175, p.1354 et s. n° 176, p.1385 et s.

²⁰ Art. 311 A.U. pays européens comme les Pays-Bas (1986), la Belgique (1987) ont intégré dans leur législation, la société d'une seule personne. La Communauté Européenne a adopté une directive pour favoriser le recours à cette forme de société (12^e directive du 21 décembre 1989).

Ainsi l'associé unique peut être :

- Une personne physique ou morale sans distinction de nationalité²¹ (dans la mesure où la qualité d'associé n'emporte pas celle du commerçant, les règles relatives au statut du commerçant²², ne lui sont pas applicables).
- Un mineur incapable²³ ; bien qu'il ne soit pas discuté que la constitution d'une société est un acte de commerce (Cass. Com. 15 mai 1990 bull. Joly 1990. 787 note A. Brunet), elle n'est pas pour autant interdite au mineur ou à l'incapable. La raison est simple, l'associé a une responsabilité limitée à l'apport et le représentant légal de l'incapable ne fait qu'un simple placement.
- L'un des époux²⁴.

L'autre mérite de la construction légale c'est d'avoir permis à l'entrepreneur individuel de limiter sa responsabilité aux biens apportés en société.

Nous pouvons donc dire que le domaine des personnes morales a été étendue. Cependant cette extension des personnes morales connaît certaines limites.

- **Les sociétés coopératives :**

Avant l'Acte Uniforme, la coopérative d'épargne et de crédit était quasiment la seule catégorie particulière de coopérative prévue dans les législations nationales ou communautaires. L'article 4 de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés coopératives définit la société coopérative comme étant « *un groupement autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs au moyen d'une entreprise dont la propriété et la gestion sont collectives et où le pouvoir est exercé démocratiquement et selon les principes coopératifs* ». Il existe deux catégories de sociétés coopératives : la société coopérative simplifiée et la société coopérative avec conseil d'administration.

²¹ Art. 3 A.U. relatif au droit des sociétés commerciales et groupement d'intérêt économique..

²² Art. 2 et s. A.U. relatif au droit commercial général op. cit.

²³ Art. 8 A.U. relatif au droit des sociétés commerciales et GIE op. cit ; Pierre CATALA, le mineur héritier en droit commercial, in dix ans de conférences d'agrégation. Mél. Hamel Dalloz 1961 P. 149 et s. spéc. N°11 et s.

²⁴ Art. 9 A.U. op. cit. a contrario (mais en principe sous le régime de la communauté légale l'un des conjoints n'a pas le droit d'apporter dans une société dont il est l'unique associé, un bien commun. Il lui faut nécessairement obtenir la renonciation de son conjoint à faire valoir des droits sur un tel bien pour vaincre l'obstacle.

C'est l'objet de la société coopérative qui détermine son caractère civil ou commercial (article 21). En effet, la société coopérative est un type de société à objet civil ou commercial, selon le cas, qui a été créé dans le but d'éliminer le profit capitaliste, soit par la mise en commun de moyens de production, soit par l'achat ou la vente de biens en dehors des circuits commerciaux.

En comparant l'Acte Uniforme aux législations nationales, il ressort qu'il consacre une forte liberté statutaire.

Désormais, c'est aux statuts qu'il revient de fixer la durée du mandat des dirigeants sociaux et les modalités des élections, de déterminer le taux de rendement des parts sociales, d'indiquer le montant de leur remboursement à l'occasion de la sortie des coopérateurs, de préciser le nombre maximal de parts sociales que peut détenir un seul associé coopérateur...

Cette Acte Uniforme va, comme les autres acte uniformes, servir l'intégration à la fois juridique et économique en Afrique. Cela se fera surtout par le biais des réseaux coopératifs de moyens ou d'objectifs. Ces réseaux constituent le quatrième pilier de la communautarisation classique des coopératives autour des unions, des fédérations et des confédérations de coopératives. Au regard des règles qui les encadrent, tout porte à croire qu'ils faciliteront le regroupement et la concertation entre coopératives au-delà des frontières nationales des pays membres, indépendamment du secteur d'activité.

Sur le plan juridique, il nous semble que l'OHADA se détache du mécanisme de l'uniformisation pour progresser vers une approche mixte harmonisation-uniformisation. En effet, si l'Acte Uniforme ne définit en principe que les règles générales (droit commun), c'est pour laisser implicitement compétence aux autorités nationales de fixer les règles spéciales.

Cette stratégie paraît d'autant plus appropriée que d'un pays à un autre les catégories spécifiques peuvent varier. Elle est toutefois contraire à la volonté que s'est donnée de l'OHADA d'établir un droit uniforme applicable dans tous ses Etats membres.

Cependant, cette extension des personnes morales connaît certaines limites.

Paragraphe II : Les limites de cette extension.

- **Quant aux sociétés commerciales :**

Cette nouvelle construction, aussi révolutionnaire soit-elle demeure inachevée. Son régime fiscal principalement, reste imprécis. De la prompt intervention du législateur sur ce point dépend l'avenir de la société d'une seule personne. Pourvu aussi que l'entrepreneur africain qui confond très souvent la création d'une affaire et la façon de la gérer, n'en fasse pas un usage abusif.

De plus, le domaine des sociétés unipersonnelles est limité aux sociétés anonymes et aux sociétés à responsabilité limitée (article 309 et 385 de l'Acte Uniforme sur le droit des sociétés commerciales et groupements d'intérêt économique). En conséquence, il ne peut y avoir de sociétés unipersonnelles sous la forme de société en nom collectif ou de société en commandite simple.

En effet, la société en nom collectif, définie par l'article 270, est la plus commerciale des sociétés commerciales. Tout d'abord elle est commerciale par sa forme (article 6 de l'Acte Uniforme). Ensuite, les associés sont des commerçants et ils doivent être deux au minimum, aucun maximum n'étant fixé. Enfin, les associés en nom sont tenus indéfiniment et solidairement du passif social, même après la dissolution et la liquidation de la société ; aucune stipulation contraire n'est admise. Et les parts sont en principe incessibles (sauf statuts ou unanimité).

Pour les sociétés en commandite simple qui est défini par l'article 293 de l'AU/SCGIE, il y a deux catégories d'associés : l'associé commandité qui est un commerçant et l'associé commanditaire qui est non commerçant. L'associé commandité est responsable indéfiniment et solidairement des dettes sociales et l'associé commanditaire ou associé en commandite est responsable des dettes sociales dans la limite de leurs apports. Ces deux type de sociétés peuvent être constituées avec ou sans capital.

Alors que, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés anonymes sont des sociétés qui peuvent être constituées par une seule personne (dénommé associé unique quand il s'agit de la société anonyme). On exige un capital minimum (cité plus haut) pour leur constitution. Les associés ne sont pas commerçants et leurs responsabilités sont au montant de leurs apports.

- **Quant aux sociétés coopératives :**

Si l'Acte Uniforme consacre une coopérative simplifiée et non coopérative avec conseil d'administration, dans la plupart des cas le critère utilisé est celui de l'activité et non celui de la gestion qui nous semble premier. A notre avis, les règles spéciales définies par l'acte Uniforme auraient pu être développées dans les chapitres consacrés au fonctionnement de la coopérative. Le législateur se serait alors concentré, dans la partie consacrée aux différentes catégories de coopératives, sur les activités les plus déterminantes pour le développement de l'Afrique telles que l'agriculture, l'épargne et le crédit ou l'habitat et le logement, pour créer les formes de coopératives correspondantes : coopérative agricole, coopératives d'épargne et de crédit et coopératives d'habitat et de logement . Cela aurait été l'occasion de fixer le régime économique des coopératives (règles de concurrence, de fiscalité, de comptabilité et des aides publiques), afin de faire taire tous les débats au sujet de ce mode d'entrepreneuriat.

L'adoption de l'Acte Uniforme relatif aux sociétés coopératives a donné lieu à d'importants débats et les opinions divergent encore, notamment sur l'éviction de droit des mutuelles, du cadre de l'OHADA. En maintenant un acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives et mutualiste, l'OHADA aurait marqué un pas dans la construction d'un droit de l'économie sociale en Afrique. L'adoption de règles applicables tant aux coopératives qu'aux mutuelles aurait pu constituer un enrichissement substantiel pour le droit coopératif au regard de l'interpénétration connue entre coopération et mutualité dans le quotidien de l'Afrique.

Après avoir défini les acteurs commerciaux qui jouent dans le cadre de l'OHADA, il convient de voir ensuite, les améliorations qui sont notées au niveau de l'activité commerciale.

CHAPITRE II :

LES AMELIORATIONS AU NIVEAU DE L'ACTIVITE COMMERCIALE.

Si l'on note la confirmation par l'article 2 de l'AUDCG de la notion traditionnelle de commerçant, il paraît cependant que le domaine des actes de commerce a été étendu (section I). Etant donné que la qualité de commerçant est reconnue par la manière dont la personne accomplit les actes de commerce, il convient d'étudier le mode d'accomplissement de ces actes (section II).

Section I : L'extension du domaine des actes de commerce

L'AUDCG, comme le code de commerce de 1806, n'a pas défini la notion d'acte de commerce, mais s'est contenté d'énumérer les actes ou opérations qui « *ont le caractère d'acte de commerce* » (article 3). Mais, à la différence de l'article 632 du code de commerce, l'AUDCG est plus complet puisqu'il y a eu accroissement des opérations qui constituent des actes de commerce par nature, pour tenir compte des propositions doctrinales et actes de commerce et jurisprudentielles, ainsi que des actes de commerce par accessoire.

On en déduit qu'il existe trois types d'actes de commerce : les actes de commerce par nature (paragraphe 1), les actes de commerce par la forme (paragraphe 2) et enfin les actes de commerce par accessoire (paragraphe 3)

Paragraphe I : Les actes de commerces par nature.

Outre les opérations traditionnelles d'achat et de vente des biens, meubles, des actes effectués par les sociétés commerciales, notamment les opérations de banque, bourse, de change, de courtage, d'assurance, l'AUDCG ajoute l'achat d'immeuble en vue de la revente ; l'exploitation industrielle des mines, carrières et de tout gisement de ressources naturelles qui étaient jusque-là des actes de nature civile. Sans doute le législateur Ohada a-t-il voulu mieux valoriser les nombreuses ressources minières qui existent en Afrique.

L'article 3 vise deux autres types d'acte qui ne sont pas des actes de commerce par nature : il s'agit des contrats entre commerçants pour les besoins de leur commerce et des actes effectués par les sociétés commerciales. De tels

actes peuvent être des actes civils par nature mais, en raison de la qualité de leur auteur, ils sont toujours considérés comme des actes de commerce.

Par ailleurs, sont aussi des actes de commerce par nature :

- les opérations de transit et de télécommunications ;
- les opérations intermédiaires sur les immeubles ;
- les opérations de manufacture.

Cette extension du domaine des actes de commerce s'explique par le souci du législateur d'appréhender, sinon toutes, du moins la plupart des opérations relevant de l'activité économique. D'ailleurs, conscient de la diversité de ces opérations, et dans sa volonté d'en laisser le moins possible hors du champ de l'AUDCG, le législateur a rendu cette liste de l'article 3 non exhaustive. D'où l'emploi du terme « *notamment* ».

Après les actes de commerce par nature viennent en deuxième position les actes de commerce par la forme

Paragraphe II : Les actes de commerces par la forme.

Dans sa rédaction originelle, le Code de commerce n'avait pas prévu d'actes de commerce par la forme. Ce sont des lois postérieures qui les ont institués : la loi du 1^{er} août 1893 modifiant la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés par actions ; la loi du 7 juin 1894 sur les lettres de change²⁵ ; la loi du 7 mars 1925 sur les sociétés à responsabilité limitée. Dans la plupart des législations, seule la lettre de change était considérée, parmi les effets de commerce, comme un acte de commerce par la forme. Aujourd'hui avec la législation nouvelle, la liste des actes de commerce par la forme s'est allongée. En effet selon l'article 4 de l'AUDCG « *ont le caractère d'actes de commerce, et ce par leur forme, les lettre de change, le billet à ordre et le warrant* ».

La lettre de change c'est un titre par lequel une personne appelée tireur donne ordre à son débiteur appelé tiré de payer une certaine somme d'argent à une certaine date, à une troisième personne appelée bénéficiaire ou porteur ou à son ordre.

²⁵ Cette loi n'a pas été rendu applicable en A.O.F. Elle est devenue le dernier alinéa de l'article 632 du Code de commerce français.

Le billet à ordre c'est un titre par lequel une personne, le souscripteur s'engage à payer à une période déterminée une somme d'argent à un bénéficiaire ou à son ordre.

Et enfin le warrant c'est un billet à ordre souscrit par un commerçant et garantie par des marchandises déposées dans un magasin.

L'article 4 ne vise pas le chèque ; cet instrument ne constitue pas un acte de commerce par la forme ; le caractère civil ou commercial du chèque dépend donc de la qualité de celui qui l'a émis.

Il convient de signaler que certaines sociétés sont considérées comme des sociétés commerciales en raison de leur forme, indépendamment de leur activité. La règle ne résulte pas cependant de l'acte Uniforme relatif au droit commercial général, mais de l'Acte Uniforme relatif au droit ces sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (article 6alinéa 2).

Enfin, la notion d'actes de commerce par accessoire a été codifiée, notion qui jusque-là doctrinale et jurisprudentielle

Paragraphe III : La codification des actes de commerces par accessoire

Les actes de commerce par accessoire, encore appelés actes de commerce relatifs ou actes de commerce subjectifs, ne constituent pas en droit français, une catégorie légalement définie. C'est la jurisprudence qui en a bâti la théorie en présumant que les actes accomplis par le commerçant le sont pour les besoins de son exploitation. Ce sont donc des actes civils par nature, mais qui ont acquis le caractère commercial du fait qu'ils ont été accomplis par un commerçant dans l'intérêt de son commerce. L'acte peut être accessoire à la profession commerciale ou à un acte de commerce à titre principal.

La théorie des actes de commerce par accessoire se fonde sur les articles 631 et 632 du Code de commerce qui considèrent comme actes de commerce les engagements, les transactions et obligations entre commerçants, présumés contractés pour les besoins de leur profession. Plus explicite, l'article 3 de l'Acte Uniforme relatif au droit commercial général range dans les actes de commerce « *les contrats entre commerçant pour les besoins de commerce* ». On admet que la théorie des actes de commerce par accessoire s'applique même aux engagements extra-contractuels du commerçant dans certains actes.

Enfin, la notion des actes de commerce par accessoire a été codifiée, notion qui était jusque-là doctrinale et jurisprudentielle. Ainsi, les contrats entre commerçants pour les besoins de commerce (article 3 alinéa 4), les actes effectués par les sociétés commerciales (article 3 alinéa 9) sont des actes de commerce.

On ne peut pas parler d'actes de commerce sans pour autant aborder ensuite leur mode d'accomplissement

Section II : Le mode d'accomplissement des actes de commerce

Un simple particulier peut accomplir occasionnellement des actes de commerce ; il n'en acquiert pas pour autant la qualité de commerçant. C'est qu'il faut tenir compte aussi du mode d'accomplissement des actes. Les actes doivent en effet être accomplis à titre de profession (paragraphe 1) et de manière indépendante et personnelle (paragraphe 2).

Paragraphe I : L'accomplissement des actes à titre professionnel.

Il n'existe pas de définition légale de la profession. Pourtant, le Code de commerce consacre le terme dès son premier article en définissant le commerçant comme celui fait de l'accomplissement des actes de commerce et en fait sa profession habituelle. Mais la même définition n'est pas donnée par l'AUDCG révisé et adopté le 15 décembre 2010 qui définit le commerçant comme celui qui fait de l'accomplissement des actes de commerce par nature sa profession (article 2).

Pour la doctrine, la profession est l'activité qu'exerce une personne avec le dessein d'en tirer profit²⁶. Si cette activité est commerciale, la personne qui l'exerce est un commerçant. En réalité, trois hypothèses doivent être distinguées dans le cas, très courant, où une plusieurs activités :

- si, parmi ces professions, celle qui est exercée à titre principal, c'est-à-dire qui procure à la personne concernée l'essentiel de ses moyens de subsistance, est commerciale, cette personne a la qualité de commerçant ;
- de même, une profession commerciale, même secondaire, confère la qualité de commerçant à celui qui l'exerce si cet exercice est fait de façon indépendante par rapport à la profession principale ;

²⁶ Req., 22 janvier 1936, GAZ. Pal., 1936, I, 292 ; Com., 1^{er} novembre 1947, Bull. Cass., 1947, 2, n°136.

- enfin, une profession commerciale accessoire à une profession principale non commerciale ne confère pas à celui qui l'exerce la qualité de commerçant. Ainsi, ne devient pas commerçant le chirurgien-dentiste qui achète du matériel dentaire qu'il revend à ses clients. L'activité commerciale devient dans ce cas une activité civile par accessoire.

Il est impossible de déterminer toutes les professions commerciales. En effet, il est loisible à toute personne, en vertu du principe de la liberté de commerce et de l'industrie, de se livrer à tout commerce et industrie de son choix, soit par création, soit par acquisition d'une exploitation existante. Dans le cadre d'un système juridique permissif, une telle liberté postule que tout ce qui n'est pas expressément défendu par les lois et règlements est permis. C'est dire que la multiplication des professions commerciales va de pair avec le développement des initiatives individuelles pour s'adapter aux réalités économique toujours changeantes.

En résumé, il faut retenir que les rédacteurs de l'acte uniforme veulent simplement dire que l'accomplissement d'actes de commerce ne confère la qualité juridique de commerçant que si l'intéressé en tire l'essentiel de ses revenus. Il faut déduire de cette exigence deux conséquences :

- d'une part, lorsque la personne accomplit des actes de commerce isolés, elle n'acquiert pas de ce seul fait la qualité de commerçant ;
- d'autre part, la personne qui accomplit des actes de commerce n'acquiert pas la qualité de commerçant dès lors que l'accomplissement des actes ne lui procure pas de revenus. Ainsi, l'accomplissement d'actes de commerce par la forme, même de manière répétées, ne confère pas la qualité de commerçant.

Il faut également l'accomplir de manière indépendante.

Paragraphe II : L'accomplissement des actes de commerce de manière indépendante.

Même si l'article 2 de l'Acte Uniforme ne le prévoit pas expressément, on est obligé de considérer que pour accéder à la profession commerciale, il faut justifier d'une certaine indépendance. Malgré le silence du texte, il n'est pas douteux, que le commerçant doit exercer son activité pour son compte, à ses risques et périls, de façon indépendante. Les personnes qui concourent à la réalisation d'actes de commerce sans en supporter les risques ne sont pas des commerçants. C'est le cas pour les directeurs, les fondés de pouvoir et plus

généralement les salariés d'une entreprise qui peuvent être amenés à accomplir des actes de commerce. C'est le cas également pour les gérants et les administrateurs de sociétés commerciales, qui posent évidemment des actes de commerce²⁷. Parce que toutes ces personnes accomplissent les actes de commerce au nom et pour le compte de leur employeur, mandataire ou la société qui a seule cette qualité. Il n'en serait autrement, par exemple pour le mandataire, que si son activité professionnel consiste à faire des actes de commerce pour autrui.

Par contre, le commissionnaire est commerçant parce qu'il traite en son nom, sans révéler celui de son commettant. De même, quoique le prête-nom s'interpose entre le véritable commerçant et les tiers, on lui reconnaît la qualité de commerçant parce qu'il paraît traiter cette affaire pour son compte (application par la jurisprudence de la théorie de la simulation). Dans ce dernier cas, la reconnaissance de la qualité de commerçant vise plus à appliquer à l'auteur de l'acte des sanctions commerciales qu'à le faire jouir des avantages attachés au statut de commerçant.

L'amélioration du statut du commerçant concerne aussi bien les personnes physiques commerçantes que les personnes morales, ainsi que le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

²⁷ Il faut excepter le cas du gérant associé de la société en nom collectif : il a la qualité de commerçant du seul qu'il est un associé en son nom. Par contre, comme dans la société à responsabilité limitée, il n'a pas personnellement la qualité de commerçant s'il est un tiers à la société (comp., en droit comparé, Cass. civ. fr., 27 mai 1974, Bull. cass., 1974, 2, n°183).

DEUXIEME PARTIE

DEUXIEME PARTIE :

RENFORCEMENT DU ROLE DU REGISTRE DU COMMERCE ET DUCREDIT MOBILIER.

Une juste et complète information sur les partenaires économiques apparaît aujourd'hui comme une condition majeure du développement dans une économie de marché. L'information légale que rassemble le registre du commerce constitue dès lors un rouage essentiel de la vie économique. Une telle conception n'a pas toujours prévalu. Tel qu'introduit dans les législations africaines²⁸, le registre du commerce issu de la loi française du 18 mars 1919 était un simple répertoire de renseignements donnés sur les commerçants et ne jouait pratiquement aucun rôle juridique. L'immatriculation, et de façon générale l'inscription des faits ou leur défaut, ne produisait aucun effet. Par ailleurs, aucun contrôle n'était exercé sur les déclarations faites au greffier par le commerçant assujetti.

L'idée d'un registre de commerce, moyen de renseignement plus complet et plus exact et mieux sanctionné procurant plus de sécurité à ceux qui traitent avec le commerçant notamment en raison des effets importants attachés à l'immatriculation ou à défaut va s'imposer et susciter plusieurs réformes, notamment la réforme du 9 août 1953. Malheureusement, ce texte n'a pas été rendu applicable outre mer, de sorte qu'au lendemain des indépendances, la plupart des pays africains se sont retrouvés avec un registre du commerce archaïque.

²⁸Décret du 14 avril 1928 déterminent les conditions applicables à l'A.E.F. de la loi du 18 mars 1919 créant le registre de commerce en France et décret du 15 septembre 1928 déterminant les mêmes conditions d'application de la loi du 18 mars 1919 pour l'A.O.F. ; décret du 26 juillet 1928 (avec sa modification du 20 janvier 1939) rendant applicable au Togo la loi française du 18 mars 1919 ; décret du 17 février 1930 (les modifications du 20 juillet 1939, 6 février 1950 et 15 avril 1954) rendant applicable au Cameroun la loi française du 18 mars 1919 sur le registre du commerce.

Des réformes sont intervenues dans certains Etats en vue de moderniser ce registre de commerce²⁹. Les dispositions de l'Acte Uniforme portant droit commercial général relatives au registre du commerce et du crédit mobilier opèrent une refonte détaillée des législations existantes dans les Etats parties. Le registre garde son objectif traditionnel de répertoire de renseignement des données sur les commerçants personnes physiques assujetties à l'immatriculation.

Les innovations importantes apportées par l'AUDCG au registre du commerce sont inspirées des systèmes mis en place au Mali et au Sénégal. L'on assiste à l'élargissement de l'objet du registre du commerce (chapitre I), et au renforcement des effets de l'immatriculation (chapitre II).

2 Ces réformes ont été l'occasion d'introduire dans le droit des Etats concernés l'essentiel des modifications introduites en France. Les pays qui se sont livrés à ces réformes sont les suivants : Centrafrique : décret n° 59-94 du 22 juillet 1959 créant un registre central du commerce ; Côte d'Ivoire : décret n° 62-5 du 3 janvier 1962 créant également un registre central du commerce ; Guinée : décret n° 171 du 2 juin 1961 qui apporte une réforme complète du registre du commerce ; Tchad : décret n° 25 du 10 juin 195 ; Sénégal : décret n° 76-780 du 23 juillet 1976 constituant la 3^e partie du Code des obligations civiles et commerciales et règlemente désormais le registre du commerce du Sénégal ; Togo n°82-4 du 16 juin 1982 portant réorganisation du registre du commerce.

CHAPITRE I :

L'ELARGISSEMENT DE L'OBJET DU REGISTRE DU COMMERCE ET DU CREDIT MOBILIER.

Le registre du commerce (RC) a toujours eu pour rôle principal de recevoir toutes les informations relatives aux commerçants, personnes physiques et personnes morales, à même de renseigner les co-contractants potentiels sur les situations juridique et financière de ces derniers. Ce rôle a été conservé.

Mais avec l'AUDCG, le RC n'est plus un simple répertoire de renseignements, il a pour objet de centraliser les informations relatives aux personnes physiques et morales (article 35), de recueillir les données relatives aux sûretés mobilière, etc.

Mais on insistera surtout sur le rôle centralisateur du RCCM (section 1) et le renforcement des effets de l'immatriculation (section 2), ainsi que les modifications complémentaires et secondaires qui surviennent etc.

Mais on insistera surtout sur le rôle centralisateur du RCCM (section 1) et le renforcement des effets de l'immatriculation (section 2).

Section I : Le registre du commerce et du crédit mobilier : un instrument centralisateur.

Le RCCM a un double objet : il reçoit l'immatriculation des personnes physiques ayant la qualité de commerçant, des sociétés commerciales ayant leur siège sur le territoire, des personnes physiques ou morales ayant sur le territoire sénégalaise une succursale ou un établissement exerçant une activité commerciale, des société commerciales dans lesquelles l'Etat ou une personne morale de droit public est associée, des établissements publics à caractère industriel ou commercial, des agences commerciales de l'Etat, collectivités ou établissements publics étrangers fonctionnant sur le territoire et des groupements d'intérêt économique.

Il reçoit également les mentions constatant les modifications survenues dans la condition de l'assujetti depuis la date de son immatriculation et enregistre sa radiation du registre.

Il reçoit également les inscriptions des sûretés mobilières visées par l'acte uniforme et la déclaration d'activité de l'entrepreneur.

Mais nous étudierons dans cette section l'immatriculation des personnes physiques (paragraphe 1) et de l'immatriculation des personnes morales (paragraphe 2).

Paragraphe I : L'immatriculation des personnes physiques ou morales et la déclaration d'activité de l'entrepreneur.

L'immatriculation est l'action par laquelle une personne ou un bien est inscrite sur un registre par un numéro d'identification.

Par ailleurs, tout commerçant doit, dans le premier mois de l'exploitation de son commerce, requérir du greffe de la juridiction compétente dans le ressort duquel le commerce est exploité son immatriculation. La demande d'immatriculation doit être adressée au greffe du tribunal avec un certain nombre de mentions et certains documents annexés.

Le principe de l'immatriculation des personnes physiques et morales commerçantes est posé par l'article 35 alinéa 1^{er}, 1, de l'Acte Uniforme relatif au droit commercial général. A ce texte s'ajoute les articles 53 relatif à l'immatriculation des succursales et établissements secondaires et 172 relatif à l'inscription des intermédiaires de commerce.

Toute personne physique ou morale assujettie doit, dans le mois d'ouverture de son commerce ou de constitution de la société ou du G.I.E. requérir son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier. La demande d'immatriculation diffère selon qu'il s'agit d'une personne physique (A) ou d'une personne morale (B).

Avec les modifications apportées à l'acte Uniforme sur le droit commercial général, l'entrepreneur doit aussi faire sa déclaration d'activité au RCCM (C).

A.L'immatriculation des personnes physique

L'étude de l'immatriculation des personnes physiques peut être envisagée à travers la réponse à deux questions principales : quelles sont les personnes visées ? Quel est le contenu de la demande d'immatriculation ?

- **Les personnes visées :**

Il s'agit des personnes physiques ayant la qualité de commerçant au sens de l'article 2 de l'Acte Uniforme relatif au droit commercial général : les personnes qui accomplissent des actes de commerce par nature et en font leur profession. L'acquéreur d'un fonds de commerce, même s'il n'exerce pas encore l'activité, est aussi tenu de s'inscrire.

Il convient de mettre un accent particulier sur l'extension de l'obligation d'immatriculation à deux catégories de commerçants que ne connaissent pas la plupart des législations nationales : le gérant-locataire et l'agent commercial. En effet, aux termes de l'article 139, alinéa 2, de l'Acte Uniforme relatif au droit commercial général, le locataire gérant est tenu de s'inscrire au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier. De même, l'agent commercial, dont la qualité de commerçant est désormais reconnue par l'article 170, alinéa 1^{er}, ne peut se voir appliquer les dispositions de l'Acte Uniforme le concernant que s'il s'inscrit au registre du commerce et du crédit mobilier conformément à l'article 172 de l'acte uniforme sur le droit commercial général.

De façon générale, l'obligation d'immatriculation ne vaut que pour les commerçants dont l'activité est exercée sur le territoire de l'Etat partie. Une telle règle, même si elle n'est pas prévue par le législateur, apparaît comme devant aller de soi.

- **Le contenu de la demande d'immatriculation :**

La demande d'immatriculation doit contenir deux catégories d'informations : celles relatives à la personne du commerçant et celles relatives à son activité.

- Les informations relatives à la personne du commerçant. La demande d'immatriculation doit indiquer aux termes de l'article 44 de l'acte Uniforme relatif au droit commercial général : les noms, prénom ; domicile, date et lieu de naissance et nationalité de l'assujetti. En outre, l'assujetti doit mentionner la date et le lieu de mariage, le régime matrimonial adopté, les clauses opposables

aux tiers qui restreignent les pouvoirs de disposer librement des biens pour chacun des époux. Lorsque de telles clauses n'existent pas, l'assujetti est tenu de signaler les demandes en séparation de biens.

L'Acte Uniforme ne précise pas que le conjoint doit être inscrit à un titre quelconque (en qualité de conjoint salarié, de conjoint collaborateur).

- Les informations relatives à l'activité exercée par l'assujetti. Le commerçant doit mentionner le nom sous lequel il exerce le commerce et s'il y a lieu l'enseigne utilisée. Il doit préciser le ou les activités qu'il exerce ou entend exercer.

Lorsque le commerçant dispose d'établissement ou de succursales, il indique l'adresse du principal établissement et celle de chacun des autres établissements ou succursales exploités sur le territoire de l'Etat parti. Afin de permettre le suivi des inscriptions, il est demandé à l'assujetti de faire mention, s'il y a lieu, des informations relatives aux établissements qu'il a exploité précédemment.

Le requérant doit fournir à l'appui de sa demande un certain nombre de pièces justificatives relatives à son état civil, à son casier judiciaire, à sa résidence. Il a l'obligation de présenter le titre juridique justifiant du droit de jouissance des locaux où est exploitée l'activité (titre de propriété, contrat de bail...). En cas d'acquisition du fonds de commerce ou de location gérance, l'assujetti doit fournir une copie de l'acte. Dans les Etats ayant institué une autorisation préalable d'exercer le commerce pour les professions réglementées, le commerçant devra produire les autorisations nécessaires. Et toute autre indication prévue par des textes particuliers.

Les personnes physiques ne sont pas les seules personnes qui doivent s'immatriculer, les personnes morales aussi ont l'obligation de s'immatriculer au registre du commerce et crédit mobilier.

B. L'immatriculation des personnes morales.

Comme pour les personnes physiques, les personnes morales visées doivent également être précisées de même que les informations que doit contenir leur demande d'immatriculation.

- **Les personnes morales visées :**

Au premier rang de ces personnes morales, il y a les sociétés commerciales auxquelles s'ajoutent selon l'expression du législateur lui-même « *les autres personnes morales* ».

-Les sociétés commerciales

Les sociétés commerciales visées sont celles prévues par l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique³⁰, à savoir la société en nom collectif (SNC), la société en commandite simple (S.C.S), la société à responsabilité limitée (S.A.R.L.) et la société anonyme (S.A.) qu'elles soient pluripersonnelle ou unipersonnelles. La société en participation et la société de fait ou créée de façon naturellement concernées³¹.

- Les autres personnes morales

L'expression « *autres personnes morales* » s'applique en premier lieu au G.I.E dont la particularité est de ne pas être commercial par la forme. Le G.I.E. ne devient commercial que lorsque son activité est commerciale. Son immatriculation au registre du commerce est nouvelle dans la plupart des Etats parties.

Entrent en second lieu dans la catégorie des personnes morale, les sociétés commerciales dans lesquelles un Etat ou une personne morale de droit public est associée. Il s'agit essentiellement des sociétés d'Etat et des sociétés d'économie mixte.

En troisième lieu, il faut évoquer le cas particulier des succursales de personnes morales ou de personnes physique dont le siège de l'activité est situé à l'étranger et qui doivent se faire immatriculer sur le territoire de l'Etat partie.

Le succursale locale de la société étrangère n'a pas la personnalité juridique morale (article 117 AUSC/GIE), à ce titre, elles ne devraient pas être immatriculées à titre principal. Le principe de l'immatriculation se justifie cependant par la nécessité de permettre aux tiers d'avoir sur celle-ci les mêmes renseignements que sur les sociétés ayant leur siège sur le territoire national.

³⁰ Article 6 de l'Acte Uniforme sur le droit des sociétés commerciales.

³¹ CF. art. 114 et 864 AU/SC : cette exclusion s'applique également aux sociétés civiles.

En l'absence de précision sur la nature commerciale ou non commerciale de ces sociétés étrangères par le législateur, il faut tout de même admettre qu'il s'agit de succursales de sociétés commerciales. La question pourrait se poser de savoir si les associations exploitant de véritables entreprises ne sont pas, compte tenu de leur activité commerciale ou industrielle, soumises à l'inscription. En réalité, faute d'indication contraire, elles échappent à l'immatriculation. Cette solution est confortée par la jurisprudence française actuelle.

De façon générale, toutes les personnes morales visées doivent avoir leur siège sur le territoire de l'Etat partie.

- **Le contenu de la demande d'immatriculation des personnes morales**

Les informations nécessaires à l'inscription sont relatives à la personne morale elle-même d'une part, et, d'autre part, aux associés et aux organes sociaux.

- Les informations relatives à la personne :

La demande d'immatriculation introduite par les sociétés et autres personnes morales visées par l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique doit mentionner la raison sociale ou l'identité de la personne morale, le sigle ou l'enseigne, le ou les activités exercées, la forme juridique, le montant du capital social avec l'indication des apports en numéraire et l'évaluation des apports en nature, l'adresse du siège social et la durée de la personne morale.

- Les informations relatives à l'identité des associés et aux organes sociaux

Ces informations sont relatives à l'identité des associés tenus personnellement et indéfiniment des dettes sociales. Il faut noter que pour ces derniers, les renseignements requis sont identiques à ceux des personnes physiques.

S'agissant des organes, les informations les concernant sont relatives à l'identité et au domicile des gérants, administrateurs ou associés ayant le pouvoir d'engager la personne morale, de même que des commissaires aux comptes lorsque leur désignation est prévue par l'acte uniforme portant organisation des sûretés.

A la demande sont jointes copies certifiées conformes des statuts, l'exemplaire de la déclaration de régularité et de conformité ou de la déclaration notariée de souscription et de versement, une déclaration sur l'honneur signé du demandeur, un extrait du casier judiciaire des gérants administrateurs ou associés tenus indéfiniment et personnellement responsables ou ayant le pouvoir d'engager la société.

De plus, toute personne physique ou morale assujettie à l'immatriculation est tenue, si elle exploite des établissements secondaires ou des succursales dans le ressort d'autres juridictions, de souscrire une déclaration d'immatriculation secondaire dans le délai d'un moi à compter du début de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner en outre la référence à l'immatriculation.

Avec la révision de l'Acte Uniforme sur le droit commercial général, l'entrepreneur doit faire sa déclaration d'activité au registre du commerce et du crédit mobilier.

C. La déclaration d'activité de l'entrepreneur.

L'entrepreneur doit faire une déclaration d'activité sans frais au greffe de la juridiction compétente ou à l'organe compétent dans l'Etat partie, dans le ressort duquel il exerce (article 62 de l'AU). Sa déclaration d'activité doit contenir les éléments suivants : noms et prénoms, adresse d'exercice de l'activité, description de l'activité, justificatif d'identité et éventuellement, justification du régime matrimonial. Le greffier ou le responsable de l'organe compétent délivre au déclarant un accusé d'enregistrement qui mentionne la date de la formalité accomplie et le numéro de déclaration d'activité. Sans cette formalité l'entrepreneur ne peut commencer son activité. C'est ce qui dit l'alinéa 3 de l'article 62 en ces termes « *l'entrepreneur ne peut commencer son activité qu'après réception de ce numéro de déclaration d'activité qu'il doit mentionner sur ses factures, bons de commande, tarifs et documents ou correspondances professionnels, suivi de l'indication du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier qui a reçu sa déclaration et de la mention « Entrepreneur dispensé d'immatriculation »* ».

Il adresse de la même manière et sans frais au greffe de la juridiction compétente ou à l'organe compétent dans l'Etat Partie ses déclarations de modification de l'activité ou du lieu d'exercice et de la déclaration de radiation.

Le demandeur est tenu de fournir, à l'appui de sa demande : un extrait de son acte de naissance ou tout document administratif justifiant de son identité ; un extrait de son acte de mariage s'il est marié ; une déclaration sur l'honneur signée par lui-même et attestant :

S'il est commerçant, qu'il n'est frappé d'aucune des interdictions prévues par l'article 10 de l'AU/DCG.

S'il n'est pas commerçant, qu'il n'a fait l'objet d'aucune interdiction d'exercer en relation avec sa profession et qu'il n'a fait l'objet d'aucune condamnation pour les infractions prévues par l'article ci-dessus.

Cette déclaration sur l'honneur est complétée, dans un délai de soixante quinze

(75) jours à compter de la date de l'immatriculation, par un extrait de casier judiciaire ou à défaut par le document qui en tient lieu ; d'un certificat de résidence et d'une autorisation d'activité du déclarant.

Cependant, il faut noter que l'entrepreneur n'a pas le même statut que les commerçants immatriculés au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier et qu'il ne peut être en même temps immatriculé sur ce registre.

Paragraphe II : Les autres inscriptions

Afin que le registre du commerce et du crédit mobilier constitue une source fiable d'informations, il importe que soit assurée une mise à jour. Aussi, des inscriptions ultérieures sont-elles requises pour compléter ou rectifier l'immatriculation (au sens strict) compte tenu des faits ou des actes qui ont une incidence sur la situation de l'assujetti personne physique ou morale³². Ces inscriptions sont de deux ordres : il s'agit d'une part des inscriptions complémentaires ou modificatives et, d'autre part, des radiations.

³² Cf. Art.52 et s. AU.DCG et notamment les articles 264-3, 867 AU. SC.

A. Les inscriptions complémentaires ou modificatives

Le principe des inscriptions modificatives et complémentaires est posé par l'article 52 de l'Acte Uniforme relatif au droit commercial général.

Lorsqu'après l'immatriculation la situation de l'assujetti subit des modifications, celles-ci doivent être inscrites au registre du commerce et du crédit mobilier en principe, à l'initiative de celui-ci dans les 30 jours de l'acte ou du fait intervenu. De façon générale, il s'agit de modifications touchant les informations requises au moment de l'immatriculation.

Les inscriptions modificatives et complémentaires sont requises lorsque la modification intéresse l'état civil du commerçant ou son activité.

S'agissant de l'état civil, le commerçant doit inscrire tout changement dans sa situation matrimoniale ou familiale ; aussi par exemple le commerçant qui se marie, qui divorce ou qui est en séparation de corps ou de bien doit en porter la mention au RCCM

Le commerçant immatriculé doit faire mentionner tout changement relatif à sa capacité par exemple la révocation de l'émancipation du mineur commerçant. Cette obligation s'applique également à la situation du mandataire qui perd le pouvoir d'engager par sa signature la responsabilité du donneur d'ordre et, le cas échéant, le changement de mandataire.

S'agissant spécialement de l'activité, le commerçant doit demander la rectification des mentions relatives à son nom commercial à sa location gérance, à la modification de son activité.

Toutes modifications concernant les statuts de la personne morale doivent être mentionnées au registre du commerce et du crédit mobilier. Cela devrait signifier que dès qu'il est procédé à une modification quelle qu'elle soit dans les statuts, mention doit être faite au RCCM. Cependant, des dispositions de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique prescrivent spécialement l'inscription de certains actes relatifs aux organes, à la structure et au patrimoine de la société. Ainsi, la désignation, la démission ou la révocation des dirigeants doit être publiée au RCCM³³.

³³ Art. 124 AU.SC et, spécialement pour les administrateurs, les articles 427 et 434 AU. SC.

De même, aux termes des articles 212, et 266, de l'acte uniforme sur le droit des sociétés commerciales et groupements d'intérêt économique, la nomination et la révocation du liquidateur doivent être publiés.

S'agissant de la structure, l'article 265-3 indique que la décision de transformation donne lieu à une inscription modificative au RCCM. A cette occasion, il est déposé au greffe du tribunal qui reçoit l'inscription, les nouveaux statuts, la déclaration de régularité et de conformité et, le cas échéant, deux exemplaires du rapport du commissaire des comptes.

De même que les modifications et compléments, les radiations doivent aussi être inscrites au registre du commerce et du crédit mobilier.

B. L'inscription des radiations.

La radiation est l'opération consistant à rayer sur le registre du commerce l'immatriculation d'un commerçant personne physique ou morale.

La radiation peut être faite à l'initiative de l'assujetti lui-même, d'un tiers ou encore du greffe. En effet, l'assujetti s'entend d'abord de la personne physique elle-même ou de son mandataire. Celle-ci, lorsqu'elle est immatriculée, à l'obligation de demander sa radiation du registre du commerce et du crédit mobilier au cas de cessation d'activité. La loi³⁴ précise que seule la cessation de l'activité commerciale est concernée et que la demande doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de cette cessation.

Par ailleurs, en cas de transfert du lieu d'exploitation hors du ressort de la juridiction auprès de laquelle l'immatriculation a été faite, le commerçant doit demander la radiation de la première inscription également dans le délai d'un mois³⁵.

L'assujetti s'entend ensuite de la personne morale commerçante qui n'est tenue de demander la radiation elle-même que dans un seul cas : celui du transfert du siège social dans un autre ressort (article 51 alinéa 1^{er}). Dans tout les autres cas, la radiation est demandée par un tiers.

Deux catégories de tiers sont concernées : les ayants droit et le liquidateur. Aux termes de l'article 55, alinéa 3, de l'AUDCG, les ayants droit du

³⁴ Art. 55, alinéa 1^{er}, AU.DCG.

³⁵ Art .51, al.2 AU.DCG

commerçant décédé sont tenus de demander la radiation de l'immatriculation dans un délai de trois mois à compter du décès, sauf continuation³⁶

Dans tout les cas de dissolution de la personne morale commerçante, c'est au liquidateur qu'il appartient de demander la radiation dans un délai d'un mois à compter de la clôture des opérations de liquidation.

En dehors du liquidateur, aucune autre personne n'est recevable à demander la radiation auprès du greffe, sauf indirectement en saisissant la juridiction compétente. Dans ce dernier cas, la radiation sera faite par le greffe.

La radiation faite par le greffe intervient de deux manières : il peut s'agir d'une radiation d'office ordonnée par décision judiciaire ou d'une radiation d'office par le greffier de sa propre initiative.

L'intervention du juge est prévue pour suppléer l'inaction de la personne tenue de procéder à la radiation. La juridiction compétente est saisie en cas de décès du commerçant personne physique ou dissolution de la personne morale par le greffier ou par tout intéressé.

Paragraphe III : L'élargissement du champ d'informations commerciales.

Par l'obligation d'inscription au registre du commerce dans le mois du début d'exploitation pour les personnes physiques et dans le mois de leur constitution pour les personnes morales (article 44 et 46), l'Acte Uniforme sur le Droit Commercial Général vise à offrir aux entreprises un champ d'information plus large sur la situation juridique et financière de leurs partenaires commerciaux, ainsi que la possibilité de mettre en place les garanties juridiques les plus sérieuses et faciliter les échanges.

De nombreuses conséquences en découlent :

- Les conditions de l'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sont plus strictes (article 44). Dorénavant, c'est à celui qui veut s'inscrire à rapporter la preuve de ses déclarations en produisant les pièces exigées par l'article 46 de l'AUDCG.
- C'est pourquoi, en lieu et place des registres locaux et du registre central qui existaient antérieurement, l'article 36 a introduit les notions de :

³⁶ En cas de continuation, les héritiers doivent procéder à l'inscription d'une mention modificative.

- fichier national, qui centralise les renseignements consignés dans chaque Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de chaque Etat ;
- fichier régional, tenu aux greffes de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA), qui centralise les renseignements consignés dans chaque fichier national. En d'autres termes, le fichier régional est au plan communautaire ce qu'est un fichier national au plan interne. Il s'agit là d'une innovation remarquable, d'autant plus qu'à partir du fichier régional, toute personne intéressée peut disposer de tous les renseignements concernant n'importe quel commerçant, personne physique ou morale, quel que soit l'Etat partie dans lequel ce commerçant est immatriculé. Il résulte un gain réel de temps et d'argent.

L'on comprend dès lors que la validité de l'inscription soit limitée dans le temps. Ce qui signifie que s'il n'y a pas de renouvellement, l'inscription est périmée et radiée par le greffe. De même, obligation est faite de demander la radiation du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier dans le mois à compter de la cession de son activité commerciale, ou dans le délai de trois (03) mois à compter du décès (article 55).

Les informations sont soumises à des contrôles effectués par le greffier et par le juge.

Le greffier a un rôle important dans la procédure d'immatriculation.

En effet, il doit effectuer un contrôle formel et matériel en vérifiant que les dossiers sont complets et que les mentions qui y figurent sont conformes aux prescriptions légales. Par exemple, il doit rejeter l'immatriculation d'une personne dont l'acte de naissance fait apparaître qu'elle est mineure. Il est également fondé à refuser un dossier qui ne ferait pas apparaître l'endroit où est située l'exploitation commerciale.

De même, le greffier doit s'assurer de la cohérence interne des informations publiées. Ainsi lorsqu'il reçoit une demande d'immatriculation concernant un fonds de commerce qui a été cédé, il doit s'assurer que l'ancien propriétaire se soit fait radier.

De façon générale, le greffier est chargé de s'assurer que le requérant remplisse les conditions exigées, les formalités requises et qu'il ait obtenu les autorisations nécessaires pour l'activité qu'il entend exercer.

Si la demande du requérant est en état, le greffier lui attribue un numéro d'immatriculation, mentionne celui-ci sur le formulaire et transmet au fichier national un exemplaire du dossier et des autres pièces qui l'accompagnent conformément à l'article 50 de l'AUDCG.

L'article 50 alinéa 2 de l'AUDCG ajoute que si le greffier constate des inexactitudes ou s'il rencontre des difficultés dans l'exercice de sa mission, il doit saisir la juridiction compétente (au Sénégal, le Tribunal Régional) c'est à partir de la qu'intervient le juge.

En effet, le juge peut être saisi lorsqu'il existe des contestations entre le requérant et le greffe.

De plus, aux termes de l'article 68 de l'AUDGC *« faute pour un assujetti à une formalité prescrite par l'AU de demander celle-ci dans le délai prescrit, la juridiction compétente ou l'autorité compétente dans l'Etat partie, statuant à bref délai, peut, soit d'office, soit à la requête du greffe en charge du RCCM ou de tout autre requérant, rendre une décision enjoignant à l'intéressé de faire procéder à la formalité en cause... »*

Le juge compétent peut donc soit d'office, soit à la requête du greffe ou de tout personne intéressée, rendre une ordonnance enjoignant à un commerçant de s'immatriculer ou de procéder aux mentions complémentaires et rectifications nécessaires, il est donc également compétent pour recevoir les inscriptions modificatrices.

Pour finir, on peut signaler que l'Acte Uniforme semble à ce niveau, veut faire de l'immatriculation une formalité d'ordre public puisque le juge peut s'autosaisir ou être saisi par un requérant.

Par ailleurs, face au silence de l'Acte Uniforme sur la juridiction compétente, il faut donc privilégier les juridictions nationales. A cet égard, au Sénégal en vertu de la loi 84-19 du 10 février 1984, c'est le Tribunal Régional du ressort de l'exploitation qui reste compétent dans le contentieux de l'immatriculation.

L'Acte Uniforme a également renforcé les effets de l'immatriculation.

Section II : Le renforcement des effets de l'immatriculation

Les effets attachés à l'immatriculation ont considérablement contribué à imposer cette formalité aux commerçants dans la mesure où ceux-ci, en se faisant immatriculer, vont chercher à bénéficier des avantages inhérents à cette formalité. Ces effets diffèrent selon qu'il s'agit des personnes physiques ou des personnes morales.

Paragraphe I : Les effets de l'immatriculation.

A. La présomption de commercialité des personnes physiques.

L'immatriculation des commerçants au registre du commerce crée à l'égard de celui qui satisfait à cette formalité une présomption légale de la qualité de commerçant. Le principe paraît ne s'appliquer qu'aux personnes physiques malgré l'indication contraire résultant du caractère générique du terme « personne » mentionné à l'article 59, alinéa 2, de l'Acte Uniforme relatif au droit commercial général. En effet, les sociétés commerciales tenues de s'inscrire conformément aux articles 6 et 98 de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et groupements d'intérêt économique, sont commerciales par leur forme. De plus, l'immatriculation du groupement d'intérêt économique n'emporte pas la présomption de commercialité à son égard (article 59, alinéa 2, AUDCG). Seules les entreprises publiques à caractère commercial sont susceptibles de s'inscrire³⁷. L'effet essentiel de cette présomption est le renversement du fardeau de la preuve. Il s'agit donc d'une présomption simple, comme le laisse entendre l'article 59 lui-même, « *sauf preuve contraire* ».

Dans le même sens, il convient de préciser que du fait de cette immatriculation, toutes les règles découlant du statut de commerçant vont s'appliquer au commerçant immatriculé. Il s'agit notamment des règles de prescription (article 16 de l'Acte uniforme relatif au droit commercial général), de preuve (article 5 relatif au droit commercial général) ainsi que les règles relatives à la compétence juridictionnelle. Toute fois, dans l'Acte Uniforme relatif au droit commercial général, l'acquisition du droit au renouvellement du bail subordonné à l'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

³⁷ Voy. Ripert (G.) et Roblot (R.), *cour de droit commercial*, T. 1. L.G.D.J., 17^e édition, 1998, p. n° 233.

Comme les personnes physiques, l'immatriculation des personnes morales a aussi des effets.

B. L'acquisition de la personnalité morale des sociétés commerciales.

L'effet de l'immatriculation sur les sociétés et les groupements de façon générale s'éloigne de celui examiné précédemment puisqu'aux termes de l'article 98 de l'Acte uniforme au droit des sociétés commerciales et groupement d'intérêt économique, « *toute société jouit de la personnalité juridique à compter de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier* ». Une disposition comparable est contenue dans l'article 872 à propos du G.I.E. A la différence de ce qui se passe pour les personnes physiques, l'immatriculation n'emporte pas un effet probatoire. Elle doit être analysée comme une règle de fond dont l'effet essentiel est de conférer aux groupements inscrits la capacité juridique c'est-à-dire l'aptitude à être un sujet de droit et d'obligation. Cela a fait dire à certains auteurs que l'immatriculation de la société constitue la condition de son existence³⁸.

Ce n'est qu'à compter de la date d'immatriculation que la société peut reprendre les actes et engagements accomplis pour son compte pendant la période de formation et de constitution.

En revanche il y a des commerçants qui n'accomplissent pas leur obligation d'immatriculation au RCCM : c'est le défaut d'immatriculation.

Paragraphe II : Le défaut d'immatriculation

Le défaut d'immatriculation entraîne des conséquences chez le commerçant non immatriculé (A), et des sanctions lui sont appliquées (B).

A. Les conséquences du défaut d'immatriculation des personnes physiques et morales.

Les conséquences du défaut d'immatriculation sont de trois ordres. En premier lieu, la personne assujettie à l'immatriculation qui n'a pas accompli cette formalité dans le délai imparti ne peut se prévaloir jusqu'à son immatriculation de la qualité de commerçant aussi bien à l'égard des tiers qu'à l'égard des administrations.

³⁸ Voy. JAUGGLART (M.) et IPPOLITO (B.), cours de droit commercial, 1^{er} volume, Montchrestien, 7^e édition, p. 222, n°135.

En deuxième lieu, l'assujetti ne peut invoquer son défaut d'immatriculation pour se soustraire aux responsabilités et aux obligations inhérentes à cette qualité (article 60, alinéa 2, AUDCG). Il en est ainsi en cas de cessation des paiements : il pourra être mis en redressement judiciaire et liquidation des biens puisque l'article 2 de l'Acte Uniforme relatif au droit commercial général n'exige pas une inscription préalable au registre du commerce et crédit mobilier pour son application. Il ne pourra pas opposer la prescription quinquennale mais il se la verra opposer³⁹

En troisième lieu, il ne pourra exercer certaines professions réservées aux commerçants inscrits.

Au total, le défaut d'inscription prive l'assujetti du bénéfice des règles propres au commerçant mais ne lui permet pas de se soustraire aux charges inhérentes à cette qualité.

Le défaut d'immatriculation prive la société et le G.I.E. de la personnalité morale. Elle n'est pas opposable aux tiers (article 101, alinéa 2, AUSC/GIE) La société non immatriculée devient une société en participation ou une société de fait selon qu'elle est constituée ou non par écrit.

La personnalité morale prendra fin à compter de la radiation de l'immatriculation, sauf en cas où la loi permet sa survie pour les besoins de sa liquidation (article 201, alinéa 3, AUSC/GIE).

Des sanctions sont appliquées à ce manquement.

B. Les sanctions du défaut d'immatriculation.

Le commerçant qui n'est pas immatriculé au RCCM encoure des sanctions pénales.

S'agissant des sanctions applicables aux inobservations des formalités prescrites au titre de l'immatriculation (abstention ou formalité en fraude), l'article 69 dispose que *« toute personne tenue d'accomplir une des formalités prescrit au présent acte Uniforme, et qui s'en est abstenue, ou encore qui a effectué une formalité par fraude, est punie des peines prévues par la loi pénale nationale, ou le cas échéant par la loi pénales spéciale prise par l'Etat partie en application du présent acte Uniforme »*.

³⁹ Voy. JAUFFRET (A.), «La réforme du registre du commerce », D., 1953, chron., 149.

S'il y a lieu, la juridiction qui prononce la condamnation ordonne la rectification des mentions et transcriptions inexactes». En d'autres termes cet article renvoie à la loi nationale de chaque Etat parties ou encore le cas échéant à la loi pénale spéciale prise en application de l'Acte Uniforme sur le droit commercial général.

CHAPITRE II :

L'INFORMATISATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DU CREDIT MOBILIER, DU FICHER NATIONAL ET DU FICHER REGIONAL

L'Acte Uniforme relatif Droit Commercial Général, comporte une importante innovation : la prise en compte des Technologies de l'Information et de la Communication dans les relations des déclarants et demandeurs avec les Registres du Commerce et du Crédit Mobilier à l'occasion de l'accomplissement des formalités relatives au droit commercial et aux sûretés, ainsi que dans les liaisons électroniques entre les Registres, les Fichiers Nationaux et le Fichier Régional. Le présent texte est consacré exclusivement aux dispositions relatives aux moyens technologiques intégrés dans l'Acte Uniforme de Droit Commercial Général.

Les Etats membres de l'OHADA ont également adopté un ensemble de mesures

visant à moderniser et informatiser leurs registres du commerce et du crédit mobilier (RCCM). A terme, ces réformes doivent permettre aux opérateurs économiques de s'informer efficacement, de manière fiable et en temps réel sur leurs partenaires potentiels ou les garanties offertes par leurs débiteurs dans la région.

L'informatisation du RCCM peut être traitée en deux parties : le principe et statut des documents électroniques dans les formalités (section I) et la transmission et communication des informations stockées sous forme électronique (section II).

Section I : Principes généraux et statut des documents électroniques dans les formalités

L'Acte Uniforme a d'abord commencé par poser les principes généraux de l'utilisation des procédures électroniques (paragraphe 1), ensuite du statut des documents électroniques dans les formalités (paragraphe 2).

Paragraphe I : Les principes généraux de l'utilisation des procédures électroniques

L'article 79 de l'AUDCG énonce le principe le plus général en matière d'utilisation des technologies de l'information et de la communication : désormais l'électronique vient concurrencer le papier pour l'accomplissement des formalités prévues dans l'AUDCG et sans doute plus tard, dans les autres Actes Uniformes. Le principe ici énoncé à l'occasion de l'accomplissement de la formalité est décliné plus avant dans cette partie en termes de dématérialisation des pièces et documents, puis au niveau des relations électroniques entre les acteurs. Naturellement, l'option technologique ne vaut que si le destinataire est susceptible de recevoir les documents des formalités sous forme électronique. L'accomplissement électronique des formalités suppose que les demandes et les pièces justificatives soient dématérialisées c'est-à-dire que le support papier des documents soit remplacé par une forme électronique de même nature et de même destination. L'objectif de dématérialisation s'applique à l'ensemble du domaine concerné pour les formalités : les registres locaux, les fichiers nationaux et le fichier régional migreront au fur et à mesure vers l'informatique.

A noter, in fine, l'exclusion de certains secteurs d'activité. On peut penser au domaine bancaire et financier. Ces domaines, régulés par des organisations régionales africaines spécialisées, possèdent leur propre législation en matière de dématérialisation et de sécurisation.

Une fois posé, le principe de l'usage des technologies pour toutes les formalités (art. 79) du côté des déclarants et demandeurs, le présent article rappelle que les registres et les fichiers sont tenus et exploités sous forme électronique ou à défaut d'un équipement convenable, sur support papier.

Dans une question aussi délicate que la sécurisation des documents dématérialisés et de leurs transmissions électroniques, la gestion de la seule dimension juridique n'est pas suffisante. Il faut encore contraindre les prestataires de services techniques et les utilisateurs à respecter des modes de

fonctionnement fiables et transparents, ce qui pose la question de la conformité à des normes internationales ou régionales, voire à de simples standards du marché. Il faut alors recourir à une instance de normalisation. Cette option est retenue pour la globalité du territoire de l'Ohada. Le Comité technique de normalisation aura pour tâche pour chacun des besoins sécuritaires d'établir la palette des normes et standards admissibles ou à défaut, d'établir lui-même la norme utile, son référentiel est la procédure d'audit et de contrôle.

En plus L'application de normes techniques doit être la plus large possible c'est-à-dire à terme, au niveau du continent africain. Ainsi pourra se poser la question de la mise en cohérence des travaux des organismes de normalisation continentale et de l'éventuel rôle, en ce domaine, de l'Union Africaine.

Le Comité technique de normalisation est évoqué à diverses reprises dans cette partie à l'art. 82 (fiabilité technique des documents électroniques), à l'art. 83 (Organisation et fonctionnement des prestataires de services de certification électronique), à l'article 87 (validité juridique des documents électroniques), art. 96 (spécifications techniques des procédés de numérisation).

Après avoir posé les principes généraux des procédures électroniques, l'AU traite du statut des documents électroniques.

Paragraphe II : Le statut des documents électroniques dans les formalités.

A. Validité des documents et signatures électroniques.

L'article fondamental intronise, sous couvert de l'accomplissement des formalités, ce que certains systèmes juridiques nomment "*écrit électronique*". L'article valide ce dernier dans son principe à côté du traditionnel "*écrit papier*" et lui reconnaît la même valeur probante. Encore faut-il que l'écrit électronique maintienne aux cours de son cycle de vie (formation, circulation, exécution, conservation) deux garanties sécuritaires : l'identification de l'auteur de l'écrit et l'assurance de son intégrité au cours des opérations techniques.

Ensuite sous réserve du respect constant des garanties sécuritaires, l'écrit électronique est équivalent à l'écrit papier, notamment en termes de preuve. Il n'y a donc pas de hiérarchie de moyens de preuve où le document original sur papier resterait l'instrument suprême.

Enfin, le dernier alinéa de l'article signale que ladite "signature électronique" met en œuvre justement les deux attributs sécuritaires recherchés

(identification et intégrité). Ce qui rend bien service dans la mesure où la plupart des documents utilisés dans les formalités doivent être signés.

Dans le cas de la "Signature électronique qualifiée" adoptée par l'Ohada, le certificat électronique garantit l'identification du signataire. La garantie d'intégrité est administrée par deux logiciels complémentaires fonctionnant avec le certificat électronique : un module de création de signature et un module de vérification de signature. On comprendra l'utilité de ce dernier module en se rappelant que la Signature Electronique (SE) est d'abord "numérique" et que les données informatiques ne sont pas directement interprétables par l'homme. Ce logiciel assure la vérification technique de la signature électronique, cette opération étant, en tout état de cause, indispensable lorsqu'elle n'est pas obligatoire.

Le certificat électronique est créé obligatoirement par une personne physique ou morale, en général un fournisseur informatique dit "*prestataire de services de certification électronique*" (PSCE). Le PSCE ne certifie pas la signature électronique, ni le document électronique signé, ni le flux supportant le document signé, mais seulement les données cryptographiques de vérification de la signature (voir commentaires de l'article suivant) ! Autant dire que l'Etat n'intervient pas dans cette certification technique. Sauf éventuellement, pour agréer le certificateur.

On trouve mention de l'usage de la signature électronique qualifiée à l'art. 84 de l'AUDCG (pour le certificat électronique), à l'art. 88 (signature du greffier ou de l'organe compétent dans l'Etat Partie pour les fichiers complémentaires de mentions marginales), à l'art. 89 (validation par la signature du greffier), à l'art. 91 (conservation des signatures), à l'art. 94 (utilisation de la signature pour les échanges entre les Registres et Fichiers, à l'art. 95 (signature des dossiers pour transmission électronique), à l'art. 96 (signature des accusés de réception électronique) et à l'art. 98 (certification électronique des documents par la signature du greffier).

L'article 84 définit le contenu du certificat électronique, un contenu au demeurant assez classique au regard de l'état de l'art (conformité avec la Recommandation X.509 v3 de l'Union Internationale des Télécommunications). Les conditions et modalités seront précisées par le Comité technique de normalisation, prévu à l'art. 81 de l'AUDCG (y compris pour les procédures de fonctionnement du PSCE). A partir des spécifications techniques dressées par le

Comité, la réglementation de l'Ohada fixera les exigences techniques à respecter par les composants de la SE, si le droit interne des Etats Parties n'y pourvoit pas, car quelques Etats possèdent déjà un texte fondamental plus ou moins détaillé intégrant la SE dans leur droit interne.

Ensuite le certificat électronique contient principalement l'identité du porteur en liaison avec une donnée cryptographique dite "clé publique". Il atteste que la clé publique, qui sert à vérifier la signature électronique (pour le destinataire d'un fichier signé), appartient au signataire et qu'elle correspond à une "clé privée" qui a permis à ce dernier de créer sa signature. La clé privée et la clé publique au sein du certificat électronique sont en général tirées simultanément par le prestataire de services de certification électronique.

Comme dit précédemment, la signature électronique est un instrument technique emprunté aux techniciens. Elle appartient au domaine de la sécurité où les normes et standards techniques sont nombreux. Dans le cas de l'Ohada, c'est au Comité de coordination technique de définir les normes applicables. Cependant leur mise en œuvre nationale est du ressort des Etats Parties (organisation et fonctionnement de la profession de certificateur, réglementation des procédures d'audit et de contrôle, effets juridiques de la signature électronique, etc.). Certains pays de l'Ohada possèdent une législation spécifique, basée sur les mêmes composants techniques et les mêmes acteurs)⁴⁰.

B. Utilisation et conservation des documents électroniques

L'intention semble d'aller aussi rapidement que possible vers le tout électronique. Mais la transition risque d'être longue, car de nombreux documents ne peuvent pas être dématérialisés immédiatement ou mis à disposition sous la forme électronique, par exemple certaines pièces justificatives fournies sous la forme d'original papier par les organismes publics.

Les documents nécessaires aux formalités seront dématérialisés d'office et recevront une signature électronique pour les valider juridiquement. Ils pourront faire l'objet d'une remise aux Registres par voie électronique par exemple, via Internet. Mais on peut aussi imaginer la remise de la main à la main d'un support physique de données, comme un CD-DVD ou une clé USB. A destination, la

⁴⁰ Voir par exemple au Sénégal, la loi n°2008-08 du 25 janvier 2008 sur les transactions électronique et les décrets d'application, ainsi qu'au Cameroun, les Loi n°2010/021 régissant le commerce électronique au Cameroun et n°2010/012 relative à la cyber sécurité et à la cybercriminalité

signature électronique des documents dématérialisés devra être vérifiée au moyen du logiciel de vérification de signature cité dans l'article 83. Lorsque la vérification se solde par un résultat positif, la signature est réputée conforme et valide.

L'utilisation d'Internet et de la messagerie électronique, malgré son caractère aisé et pratique, ne donne aucune garantie que le message est bien arrivé à destination. Afin que le déclarant soit tranquilisé sur l'acheminement de ses documents électroniques, le greffier (ou l'organe compétent dans l'Etat Partie en charge du RCCM) lui répond par un accusé d'enregistrement électronique. L'accusé d'enregistrement, émis sans condition dès réception des documents électroniques, atteste que les documents électroniques ont été reçus et qu'ils sont exploitables par le Registre. Il vient remplacer l'exemplaire de la liasse de déclaration papier rendu par le greffier après qu'il l'ait revêtu de sa griffe. L'accusé d'enregistrement sera utilisé sous différentes appellations selon les procédures en cause auprès des registres (commerce et sûreté) : inscription, radiation, modification...

A noter qu'il ne s'agit que d'un accusé d'enregistrement consécutif, par exemple, à l'arrivée ou à la remise technique des documents. L'accusé n'apporte aucune certitude au déclarant que la formalité a été accomplie pleinement et intégralement dans le respect de la législation

L'article 88 envisage le cas très particulier, et non pas rare, des mentions à apporter en marge des dossiers et documents, notamment en ce qui concerne les sûretés. L'impossibilité d'identifier une "marge" dans un document électronique, nécessite une solution alternative : celle d'un fichier complémentaire lié au fichier dossier. Pour éviter les fraudes et dysfonctionnements, ce fichier est sécurisé par le greffier (ou l'organe compétent dans l'Etat Partie en charge du RCCM) avec sa signature électronique. Cette adjonction doit être répercutée par le greffe aux niveaux supérieurs des Fichiers afin que les bases de données soient les plus exactes et exhaustives possibles à tout moment.

Lorsque les indications nouvelles sont issues d'une décision juridictionnelle et administrative et faute de pouvoir adjoindre une copie papier à un dossier physique, le greffier est habilité à extraire les informations à annexer au dossier électronique.

L'article 89 a pour rôle de prévenir un inconvénient pratique qui freinera dans les premiers temps l'usage des moyens électroniques par les acteurs : l'absence de signature électronique, notamment chez le déclarant. En effet, le déploiement des moyens de signature électronique, en particulier l'installation de prestataires de services de certification électronique et par conséquent, la production de certificats électroniques, pourrait se faire lentement, voire de façon tardive, dans certains des Etats Parties de l'Ohada, faute d'un véritable marché pour les fournisseurs. Pourtant il importe que les déclarations et pièces justificatives sous forme électronique soient valides et porteuses de valeur probante dès que possible. C'est également avec un statut réputé conforme que les documents et pièces seront mémorisés et transmis aux Fichiers nationaux et au Fichier régional. D'où, le remède suivant : le greffier (ou le responsable de l'organe compétent dans l'Etat Partie en charge du RCCM) vérifiera ce qu'il aura reçu, déclarations et pièces justificatives, dématérialisées ou nativement électroniques, pour en constater la validité. Si la vérification est positive, le greffier apposera sur l'ensemble des documents sa propre signature électronique qualifiée. Cette signature ne signifiera pas que la formalité a été correctement accomplie de bout en bout, mais que les éléments documentaires constitutifs ont bien été présentés et sont valides au niveau formel. Le fond de la déclaration sera analysé et appréciée ultérieurement.

Les administrations publiques de l'Etat doivent pouvoir communiquer, en vertu d'une obligation de publicité, des informations et des documents au Registre sous forme électronique, ce qui permet des économies d'échelles du fait de la disparition du papier et de la suppression de la ressaisie informatique (et des erreurs !) à partir des documents sur papier. Comme les dossiers des déclarants au sein des Registres et du Fichier comportent des informations nominatives et personnelles, on doit tolérer, mais avec précaution, l'accès d'autres administrations du moment que la finalité de l'accès repose dans l'administration publique.

On aura noté que la garantie d'intégrité est fournie en standard par la signature électronique. Ainsi l'archivage électronique d'un document numérisé ou dématérialisé, préalablement sécurisé et validé par une signature électronique, doit s'accompagner de la mise en archive de sa signature électronique et de son certificat électronique. Les accusés d'enregistrement sont également archivés électroniquement.

L'art. 91 précise encore que les changements d'un support informatique de stockage à un autre (une opération de maintenance technique indispensable due à l'usure ou à l'obsolescence des supports matériels) ne retirent pas aux documents archivés sur lesdits supports leur valeur juridique.

Le dernier paragraphe de l'article vise un besoin qui prend tout son sens en matière de sûretés : la possibilité d'apposer des mentions en marge des documents déclaratifs papier. L'archivage électronique doit transposer l'obligation : il doit permettre de compléter le document électronique d'origine, sans que l'adjonction ne puisse être considérée par le système d'archivage électronique et les utilisateurs comme une atteinte à l'intégrité.

Section II : Transmission et communication des informations sous forme électronique.

L'Acte Uniforme organise la transmission électronique entre demandeurs, les registres et les fichiers (paragraphe 1). Il permet à chacun la faculté de demander communication des informations stockées sous forme électronique c'est la publicité et la diffusion des informations des registres sous forme électronique (paragraphe 2).

Paragraphe I : Transmission des documents la voie électronique.

L'usage de moyens techniques peut intervenir à tout moment dans une procédure auprès du Registre : dépôt de dossier et/ou de pièces justificatives sur support électronique (CD/DVD, clés USB), transmission par voie électronique, initialisation de la procédure sur le site Web du greffe (ou l'organe compétent dans l'Etat Partie en charge du RCCM) à partir d'une cyberboutique et toutes les modalités intermédiaires... La finalité de l'article est de stipuler que tous les procédés techniques sont valides à condition qu'une sécurisation adaptée rende compte de l'identification de l'intégrité et/ou de la signature électronique dans chaque cas de figure. Tout dépend du niveau d'équipement des Greffes (Registres et Fichiers) et des... déclarants.

L'activité des greffes via le RCCM entre de plein pied dans le monde de l'électronique. Au niveau élémentaire d'abord, celui de la demande d'information. L'article 93 donne toute latitude au greffier pour répondre par voie électronique à une demande qui lui sera adressée par le même moyen. En s'inspirant du principe du parallélisme des formes, le plus évident est de répondre par un message électronique à une demande de déclarant transmise par

messagerie électronique. Cependant rien ne semble empêcher l'usage de la télécopie. Par contre, une certitude découle de l'article : la réponse (comme la demande) initiale n'a pas besoin d'être doublée ou confirmée sur un autre support ou sous une autre forme ; pas d'obligation de confirmer sur papier.

Les échanges d'informations et de documents entre les Registres et les Fichiers seront effectués sur internet qui ne possède qu'un faible niveau de sécurité basic. La nécessaire sécurisation des données en identification de la source et en intégrité du contenu sera assurée par la signature électronique apposée par les expéditeurs. Le destinataire pourra ainsi vérifier si les données proviennent d'une personne ayant compétence à les lui transmettre.

Comme dans le cas des formulaires papier, le déclarant appose sa signature sur les documents, ici sa signature électronique.

L'objectif final de cette révision avec intégration des TIC dans les formalités auprès des Registres est qu'à terme, la totalité des dossiers et pièces soit représentée sous forme électronique au sein des systèmes d'information des structures de gestion nationales et de l'OHADA. D'où, le principe selon lequel les dossiers et leur contenu sur support papier seront numérisés c'est à dire transformés en écrits électroniques autant que possible. Naturellement, les moyens techniques de numérisation doivent être fiables et reproduire à l'identique. Le Comité technique de normalisation indiquera les spécifications techniques à retenir, sous forme de recommandations ou de normes et standards.

Le deuxième alinéa de l'article vise la transmission électronique des dossiers sous forme électronique (soit sous forme native, soit après numérisation). A cet effet, tous les vecteurs techniques sont envisageables depuis la messagerie électronique (ou autres services de transmission en ligne) jusqu'à la remise manuelle des dossiers sur CD ou sur clé USB ! Cependant, le fax semble a priori écarté dans les faits, car il rétablit le dossier sur papier à l'arrivée, alors qu'on souhaite l'intégrer directement dans le système d'information du destinataire.

Il s'agit d'une préoccupation dite d'inter-opérabilité qui devra sans doute être précisée par le Comité technique de normalisation.

Pour se garantir du bon acheminement, l'expéditeur a besoin d'une confirmation de lecture issue du destinataire. Cette assurance est fournie par l'accusé de réception électronique.

Paragraphe II : Communication des informations des registres sous forme électronique.

Comme précédemment dans le monde de papier, toute personne intéressée peut obtenir, en application de la législation, la communication des informations contenues dans les dossiers déposés aux Registres et Fichiers. Mais puisque les dossiers seront, aussi rapidement que possible, passés sous forme électronique, les informations lui seront délivrées sans difficulté sous cette même forme. Il en résultera une économie de papier pour les greffes (ou pour l'organe compétent dans l'Etat Partie en charge du RCCM) et une plus grande praticité et rapidité pour le demandeur, surtout s'il peut disposer d'un équipement électronique de réception (ordinateur, cyberboutique, Smartphone, etc.).

Il est probable que pendant un certain temps encore, les déclarants procèdent de façon traditionnelle en déposant leur dossier papier dans les greffes (ou l'organe compétent dans l'Etat Partie en charge du RCCM). Ultérieurement pour passer au tout électronique, il faudra transformer les documents papier en formes électroniques pouvant être traitées par le système d'information du Registre, puis par le Fichier national et enfin, par le Fichier régional. Il s'agit d'une opération de "numérisation" qui peut être effectuée par tout scanner de niveau standard. Cependant la périphrase "*dans des conditions garantissant sa reproduction à l'identique*", laisse entendre que des spécifications techniques pourraient être adoptées, notamment par le Comité de standardisation.

A l'inverse, le greffier peut communiquer des informations du RCCM à toute personne les demandant. Mais ces informations n'auront la valeur que de simples renseignements. En effet, une copie ou un extrait faisant foi ne peut être obtenu que moyennant un niveau de sécurisation élevé qui existe, par ailleurs, dans le circuit papier. Le greffier devra alors certifier électroniquement la copie en apposant sa propre signature électronique. Ainsi la copie sera garantie quant à son origine (authentification de l'auteur) et son intégrité (copie identique à l'original dans le système d'information du Registre). La copie doit encore posséder la qualité juridique de "*copie authentique*". C'est pourquoi la copie comportera encore le sceau du greffier, la date de l'opération et une mention de sa conformité à l'original.

Cette copie électronique pourra être remise directement au demandeur sur tout dispositif de stockage : CD/DVD ou clé USB. On peut aussi imaginer que la copie fasse l'objet d'une remise électronique si le demandeur dispose d'un accès

à internet. Dans ce cas, la sécurisation de l'opération doit s'étendre à l'échange électronique : authentification de l'émetteur et intégrité de la copie, également confidentialité de l'échange et enfin, authentification du destinataire. Le texte instaure ici les germes d'un véritable recommandé électronique dont les spécifications devront être précisées par le Comité de standardisation.

Cet article apporte une réponse à une question assez répandue : la dématérialisation entraîne-t-elle des coûts supplémentaires ? Elle a évidemment un coût non-négligeable du fait des équipements dont il est nécessaire de disposer. Mais il faut noter d'une part, qu'il y a équivalence juridique entre l'usage du papier et de l'électronique et que d'autre part, l'utilisation des moyens technologiques montre des bénéfices pour l'utilisateur comme pour l'administration. En conséquence, une redevance peut-être demandée, mais elle doit correspondre uniquement au coût administratif de l'opération. L'administration ne doit pas faire un bénéfice quelconque sur l'opération.

CONCLUSION

CONCLUSION

Le droit OHADA est avant tout le droit du bon sens parce qu'il tient en compte de la complexité et de l'originalité des réalités africains. Il édicte des dispositions adaptées, en évitant la tentation du perfectionnisme juridique.

Les spécialistes du droit comparé distinguent le rapprochement des droits, leur coordination, leur harmonisation et leur unification.

Le Traité OHADA se fixe comme objectif une harmonisation. Mais sans doute a-t-il été trop modeste, car il semble bien qu'il s'agit en réalité d'une unification. Celle-ci est à la fois juridique et judiciaire.

Du point de vue juridique, c'est bien d'une unification qu'il s'agit même si celle-ci est incomplète.

En effet, l'article 10 du Traité instaurant l'OHADA prévoit que les actes uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les Etats parties, nonobstant toute disposition contraire de droit interne, antérieur ou postérieure. La formule est d'autant plus forte qu'aucune réserve n'est admise au présent Traité (article 54). Par conséquent, chaque acte uniforme abroge les dispositions de droit interne qui lui sont contraires et se substitue à elle de plein droit. Cette abrogation tacite entraîne quelques difficultés, car elle peut s'appliquer à des matières qui sont à première vue plus en rapport avec le statut personnel qu'avec le droit des affaires, notamment la capacité des personnes et le statut de la femme mariée.

L'entrée en vigueur des actes uniformes n'est pas subordonnée à une publication dans les journaux officiels locaux, mesure radicale du point de vue juridique mais qui rend parfois difficile la connaissance de ces nouvelles normes par les milieux judiciaires locaux. Il y a par conséquent une délégation de souveraineté des législateurs locaux au conseil des ministres de l'OHADA. Mais celle-ci ne constitue pas un blanc-seing puisque l'adoption des actes uniformes requiert l'unanimité.

Cependant, les actes uniformes peuvent sur certains points renvoyer aux législations nationales. L'unification est alors incomplète. Ainsi, les actes uniforme se bornent parfois à édicter des règles seulement supplétives, c'est-à-

dire qui ne s'applique que si le droit national ne contient pas de dispositions différentes.

A l'analyse, force est de constater que le législateur Ohada a introduit dans le droit commercial général des innovations importantes qui viennent moderniser et renforcer le droit existant, en mettant fin, du moins pour une grande partie, à la disparité législative et réglementaire qui caractérisait les Etats partie. Aussi, l'harmonisation des législations institue-t-elle un environnement plus propice à l'investissement, parce que plus sécurisant aussi bien sur le plan juridique que judiciaire.

Tout ceci ne doit pas occulter pour autant les différentes lacunes et insuffisances reprochées aux Actes Uniformes, notamment celui portant droit commercial. Aussi pour atteindre pleinement ses objectifs, est-il souhaitable d'envisager leur modification.

C'est, dans ce sens, qu'un ample programme de révision des Actes Uniformes est actuellement en cours. Ce processus de révision des Actes Uniformes de l'OHADA en cours a abouti récemment à la publication de trois Actes Uniformes actualisés. Le premier d'entre eux, l'Acte Uniforme de Droit Commercial Général, comporte une importante innovation : la prise en compte des Technologies de l'Information et de la Communication dans les relations des déclarants et demandeurs avec les Registres du Commerce et du Crédit Mobilier à l'occasion de l'accomplissement des formalités relatives au droit commercial et aux sûretés, ainsi que dans les liaisons électroniques entre les Registres, les Fichiers Nationaux et le Fichier Régional

L'amélioration du texte relatif au droit commercial (AUDCG) vise à renforcer la sécurité juridique et judiciaire dans l'exécution des contrats commerciaux. Cette révision apporte également une innovation notable en consacrant un statut de professionnel indépendant soumis à un régime juridique et comptable allégé et adapté, l'entrepreneur, qui doit permettre à de petits entrepreneurs d'avoir accès aux financements. Les Etats membres de l'OHADA ont également adopté un ensemble de mesures visant à moderniser et informatiser leurs registres du commerce et du crédit mobilier (RCCM). A terme, ces réformes doivent permettre aux opérateurs économiques de s'informer efficacement, de manière fiable et en temps réel sur leurs partenaires potentiels ou les garanties offertes par leurs débiteurs dans la région.

Avec l'OHADA, on assiste à l'extension des actes de commerce, des personnes morales commerçantes avec l'adoption du nouvel acte uniforme portant les sociétés coopératives le 15 décembre 2010 et au renforcement du registre du commerce et du crédit mobilier.

Il serait une extraordinaire réussite si l'OHADA parvenait à réaliser la synthèse des systèmes juridiques continentaux et anglo-saxons que l'on se plaît trop souvent à opposer. Ce serait un bel exemple que les juristes africains donneraient aux juristes occidentaux.

BIBLIOGRAPHIE

BIBLIOGRAPHIE

I. DOCTRINE

A. Ouvrages Généraux.

- Pedro Santos (A.), Yado Toé (J.) « OHADA : Droit Commercial général », Bruylant, Bruxelles, 2002
- RIPERT (A.), Roblot (R.) « Traité de Droit Commercial », Tome I, 16^e Edition, par Michel Germain.
 - FENEON (A.) et GOMEZ (J.R.) « Droit Commercial Général Ohada », Edicef, Editions FFA, p. 97.
 - PEDRO SANTOS (A.), P. 136 ; J. LOHOUES-Oble, l'apparition du droit international des affaires en Afrique, Revue de droit compare, p.543 et S.
 - JAUGGLART (M.) et IPPOLITO (B.), Cours de droit commercial, 1^{er} volume, Montchretien, 7^e édition, p.222, n° 135
 - JAUFFRET (A.), « La réforme du registre du commerce », D., 1953, chron., 149
 - RIPERT (G.) et ROBLOT (R.), Cour de droit commercial, 2, n°183, T.1. L.G.D.J. , 17^e édition, 1998 ? p.233

B. Ouvrages Spéciaux.

- Mémoire de Maîtrise de GAKOU (O.) : « *L'accès aux professions commerciales* »,2004 Salle de lecture de la FSJP
- Mémoire de Maîtrise de N'DIAYE (N.) : « *Réflexion sur l'avenir du Droit Commercial* », 1999, Salle de lecture de la FSJP
- Mémoire de Maîtrise de HARRIS (El. M.) : « *Immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier* », 1998, Salle de lecture de la FSJP.

- Mémoire de Maîtrise de FAYE (A.) : « *Les intermédiaires de commerce dans l'espace OHADA* », 2006, Salle de lecture de la FSJP.

A. Articles.

- DIOUF (N.) « *Les innovations introduites par l'Acte Uniforme relatif au droit commercial général* », Séminaire organisé par l'ERSUMA en 1999 (Porto-Novo).
- TRAORE (B.) « *Présentation synthétiques du statut du commerçant et des auxiliaires de commerce dans l'Acte Uniforme OHADA portant Droit Commercial Général* » ; Actualités Juridiques n°35-2003, p.7.
- LOHOUES-OBLE (J.) « *Innovation dans le Droit commercial général* » Petites Affiches, 13 octobre 2004 n°205 P.8 et s.
- Session de formation continue déconcentrée des Greffiers en Chef et des greffiers sur « *La gestion du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier dans le nouveau Droit OHADA* ».
- Information –Vulgarisation du Droit Harmonisé OHADA dans le cadre du volet restitution du programme d'appui à l'OHADA.

I. LEGISLATION.

SENEGALAISE.

- ❖ Loi n° 63-62 du 10 juillet 1963 portant création du Code des Obligations Civiles et Commerciales du Sénégal.
- ❖ Décret n°64-572 du 30 juillet 1964 portant création du Code de Procédure Civile.
- ❖ Loi n°65-61 du 22 juillet 1965, portant création du Code Pénal.
- ❖ Loi n° 65-61 du 22 juillet 1965 portant création du Code de Procédure Pénale.

- ❖ Loi n° 2008-08 du 25 janvier 2008 sur les transactions électroniques et les décrets d'application.

COMMUNAUTAIRE.

- ❖ OHADA Traité et actes uniformes commentés et annotés, 3^e édition, Juriscope, 2008.
- ❖ Acte Uniforme portant Droit Commercial Général, J.O. OHADA n° 23, publié le 15 février 2011.
- ❖ Acte Uniforme portant Droit des Sociétés coopératives, J.O. OHADA n° 23, publié le 15 février 2011.

FRANCAISE.

- ❖ Loi du 15 septembre 1807 instituant le Code de Commerce français et modifiée par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

II. Webographie :

- www.jurisint.org/ohada/press/press.00.fr.html
- www.lexinter.net
- www.droit-afrique.com
- www.ohada.com
- www.lextenso.fr

ANEXES

ANNEXES

- I. Formulaires du RCCM
- II. P0
- III. P2
- IV. P4
- V. M0
- VI. M0 bis
- VII. M2
- VIII. M2 bis
- IX. M4
- X. S3
- XI. S5
- XII. Modèle de RCCM

FORMULAIRES
DU
REGISTRE DU COMMERCE ET DU CREDIT MOBILIER.

SOMMAIRE

Formulaires P0, P2, P4 : pour les commerçants personnes physiques,

- Le formulaire P0 a pour vocation de recueillir les informations nécessaires à l'immatriculation d'un commerçant personne physique dans trois circonstances (lors du début de son activité commerciale, lors de son éventuelle reprise d'activité, lors de l'ouverture d'un établissement secondaire).
- Le formulaire P2 a pour vocation de recueillir les informations relatives à la modification des caractéristiques, ou bien de l'entreprise, ou bien d'un établissement d'un commerçant personne physique.
- Le formulaire P4 a pour vocation de recueillir les informations relatives à la cessation totale d'activité de l'exploitant, que cette dernière soit temporaire ou définitive, de même que les informations relatives au décès de l'exploitant, qu'il y ait ou non continuation de l'exploitation.

Formulaires M0, Mo bis, M2, M2 bis, M4 : pour les commerçants personnes morales (sociétés commerciales).

- Le formulaire M0 a pour vocation de recueillir les informations nécessaires à la constitution ou l'ouverture d'un établissement secondaire d'une personne morale ou à l'ouverture d'une succursale d'une personne morale étrangère.
- Le formulaire M2 a pour vocation de recueillir les informations relatives à la modification d'une des caractéristiques, ou bien de la personne morale, ou bien d'un établissement.
- Le formulaire M4 a pour vocation de recueillir les informations relatives à la cessation totale d'activité de la personne morale, de même que les informations relatives à la clôture de la liquidation.

Formulaires S1, S3, S5, : pour les sûretés.

Les formulaires S1, S3, S5 ont pour vocation de recueillir les informations nécessaires à :

- Le formulaire S1 a pour vocation de recueillir les informations nécessaires aux inscriptions, modifications, renouvellements ou radiations de nantissements.
- Le formulaire S3 a pour vocation de recueillir les informations nécessaires aux inscriptions, modifications, renouvellements ou radiations de privileges.
- Le formulaire S5 a pour vocation de recueillir les informations nécessaires aux inscriptions, modifications, renouvellements ou radiations de contrat de crédit bail ou de réserve de propriété.

11

**DECLARATION de DEBUT ou de REPRISE D'ACTIVITE
ou d'OUVERTURE d'un ETABLISSEMENT SECONDAIRE**

A.P. Porto Novo 23/24 juin 1999

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'EXPLOITANT

1 **NOM:** M. Mme Melle , Prenoms:

2 **DATE et LIEU de NAISSANCE:** **NATIONALITE (*)**

(*) Pour les ETRANGERS, titre de séjour: et date de validité:

3 **DOMICILE (réel et postal):**

4 **SITUATION MATRIMONIALE:** Célibataire, Marié, Veuf, Divorcé
Conjoint(s) (*)

	Nom - Prénoms	Date et lieu de naissance	Régime matrimonial	Clauses restrictives
Conjoint 1				
Conjoint 2				
Conjoint 3				

(*) Si toutes les informations ne peuvent figurer dans le tableau, une intercalaire doit être annexée et cette case cochée

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ENTREPRISE

5 **ENSEIGNE:** **NOM COMMERCIAL**

6 **ACTIVITE PRINCIPALE:** (préciser)

7

8 **Date de début:** **N°RCCM** **Nbre de salariés prévus:**

PRINCIPAL ETABLISSEMENT OU SUCCURSALE:

9 • **Adresse (réelle et postale)**

10 • **Origine:** Création, Achat, Apport, Prise en location gérance, Autre (préciser)

11 • **Précédent exploitant:** Nom: , Prénoms:

12 **Adresse:** **N° RCCM:**

13 • **Loueur de fonds (nom/dénomination, adresse)**

14 **ETABLISSEMENT SECONDAIRE OUVERT:** Non , Oui (préciser):

Date de d'ouverture:

Adresse:

Activité:

Identité de l'exploitant précédent **RCCM**

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ACTIVITES ANTERIEURES

15 **Exercice d'une précédente activité commerciale:** NON, OUI, (préciser)

- Période: de (mois et année) à **Précédent N° RCCM:**
- Nature de l'activité:
- Principal établissement:
- Etablissements secondaires: **RCCM:**

PERSONNES POUVANT ENGAGER L'ENTREPRISE

16 **Outre l'Exploitant, les personnes suivantes ont le pouvoir d'engager l'entreprise.**

- **Nom:** **Prénom:** **Date-lieu de Naiss.:**
- Nationalité:** **Domicile:**
- **Nom:** **Prénom:** **Date-lieu de Naiss.:**
- Nationalité:** **Domicile:**

LE SOUSSIGNE (préciser si mandataire)

demande à ce que la présente constitue

DEMANDE D'IMMATRICULATION AU R.C.C.M

Fait, à
Le
Signature

La conformité de la déclaration avec les pièces justificatives produites en application de l'Acte Uniforme sur le Droit commercial général a été vérifiée par le Greffier en Chef

P 4

DECLARATION DE
 • CESSATION TOTALE D'ACTIVITE TEMPORAIRE ou DEFINITIVE
 • DECES DE L'EXPLOITANT AVEC ou SANS CONTINUATION

A.H. ...no Novo 23/24 juin 1999

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'EXPLOITANT

1 • NOM : PRENOM : NATIONALITE :
 2 • DATE / LIEU DE NAISSANCE : DOMICILE PERSONNEL :
 3 • SIEGE DE L'ENTREPRISE : RCMM :

CESSATION TEMPORAIRE D'ACTIVITE

4 • DATE:
 • CAUSE : Maladie Accident Sinistre Autre

CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE

5 • DATE:
 • CAUSE : Vente Disparition Location Gérance Décès Autre

DECES DE L'EXPLOITANT

6 • DATE: • Continuation par les héritiers : Oui Non
 Si oui, préciser : Nom ou domiciliation, Adresse ou siège, date et lieu de naissance, nationalité des personnes ou héritiers poursuivant l'exploitation et le mode d'exploitation (Direct, location gérance) :

CONSEQUENCES SUR LE SIEGE DE L'ENTREPRISE

7 • A la suite de la cessation d'activité, le siège
 Disparaît, EST Vendu, Mis en location gérance, Autre
 • IDENTITE DU BENEFICIAIRE (acquéreur ou gérant) : Nom ou dénomination, adresse ou siège
 RCCM :

CONSEQUENCES SUR LES ETABLISSEMENTS

8 • A la suite de la cessation d'activité, indiquer l'adresse et le RCCM des établissements en précisant s'ils sont
 (pour chacun) cédés, mis en location gérance, s'ils disparaissent et l'identité des bénéficiaires (acquéreurs ou
 gerant) :

ADRESSE PERMANENTE POUR LA CORRESPONDANCE

9 • Préciser coordonnées du correspondant permanent :

LE SOUSSIGNE (préciser si mandataire)
 demande à ce que la présente constitue DEMANDE MODIFICATIVE AU R.C.C.M
DEMANDE DE RADIATION

Fait à
 Le
 Signature :

10
 conformité de la déclaration avec les pièces justificatives produites en application
 de l'Acte Uniforme sur le Droit commercial général a été vérifiée par le Greffier en Chef
 soussigné qui a procédé à l'inscription le sous le NUMERO

V

**DECLARATION DE CONSTITUTION DE PERSONNE MORALE
OU D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT SECONDAIRE
OU D'OUVERTURE D'UNE SUCCURSALE D'UNE PERSONNE MORALE ETRANGERE**

AO

L.P. Porto Novo 23/24 juin 1999

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA PERSONNE MORALE

DENOMINATION :

NOM COMMERCIAL :, ENSEIGNE :, SIGLE :

ADRESSE DU SIEGE :

ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT CREE :

FORME JURIDIQUE :, N° R.C.C.M. du siège :

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET AUX ETABLISSEMENTS

ACTIVITE : ACTIVITE PRINCIPALE : (préciser)

Date de début :, Nbre de salariés prévus :

PRINCIPAL ETABLISSEMENT OU SUCCURSALE :

Adresse :

Origine : Création, Achat, Apport, Prise en location gérance, Autre (préciser) :

Précédent exploitant : Nom :, Prénoms :

Adresse :, N° R.C.C.M.

Loueur de fonds (nom/dénomination, adresse) :

ETABLISSEMENTS SECONDAIRES : (autres que celui créé) Non, Oui (préciser) :

Adresse :

Activité :

ASSOCIES TENUS INDEFINIMENT ET PERSONNELLEMENT (*)

(*) La totalité des renseignements relatifs à ces associés doit IMPERATIVEMENT figurer sur le formulaire complémentaire M.o Bis annexé.
RESUME DES INFORMATIONS :

NOM	PRENOM	DATE ET LIEU DE NAISS.	ADRESSE

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX DIRIGEANTS (*)()**

(*) Concerne les Gérants, Administrateurs ou associés ayant le pouvoir d'engager la personne morale

(**) Les renseignements ne pouvant figurer ci-dessous doivent IMPERATIVEMENT être reportés sur le formulaire M.c Bis annexé.

NOM	PRENOM	DATE ET LIEU DE NAISS.	ADRESSE	FONCTION (***)

(***) Préciser : Gérant, PDG, Administrateur, Associé

COMMISSAIRES AUX COMPTES

NOM	PRENOM	DATE ET LIEU DE NAISS.	ADRESSE	FONCTION
				TITULAIRE
				SUPPLEANT

SOUSSIGNE (préciser si mandataire)

mande à ce que la présente constitue DEMANDE D'IMMATRICULATION AU R.C.C.M

Fait, à
Le
Signature

Conformité de la déclaration avec les pièces justificatives produites en application

L'Acte Uniforme sur le Droit commercial général a été vérifiée par le Greffier en Chef

et a signé qui a procédé à l'inscription le, sous le NUMERO

M4

DECLARATION DE

CESSATION TOTALE D'ACTIVITE
 CLOTURE DE LA LIQUIDATION

IX

P. Porto Novo 23/24 juin 1999

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA PERSONNE MORALE

1 DENOMINATION: -----
 2 NOM COMMERCIAL: -----, ENSEIGNE: -----, SIGLE: -----
 3 ADRESSE DU SIEGE: -----
 4 FORME JURIDIQUE: -----, N° R.C.C.M. du siège: -----
 5 CAPITAL SOCIAL: -----
 LIQUIDATEUR: -----

CESSATION D'ACTIVITE

6 A COMPTER DU: -----

CONSEQUENCES SUR LE SIEGE:

- Le siège est: Vendu, Apporté, Apport, Mis en location gérance; Disparaît
- Identité du bénéficiaire: Nom - Prénom / Dénomination: -----
 Adresse: -----, N° RCCM: -----

CONSEQUENCES SUR LES ETABLISSEMENTS:

A la suite de la cessation d'activité, préciser pour chaque établissement:

ETABLISSEMENT 1:

- Adresse: -----, N° RCCM: -----
- L'établissement est: Vendu, Apporté, Apport, Mis en location gérance; Disparaît
- Identité du bénéficiaire: Nom - Prénom / Dénomination: -----
 Adresse: -----, N° RCCM: -----

ETABLISSEMENT 2:

- Adresse: -----, N° RCCM: -----
- L'établissement est: Vendu, Apporté, Apport, Mis en location gérance; Disparaît
- Identité du bénéficiaire: Nom - Prénom / Dénomination: -----
 Adresse: -----, N° RCCM: -----

ETABLISSEMENT 3:

- Adresse: -----, N° RCCM: -----
- L'établissement est: Vendu, Apporté, Apport, Mis en location gérance; Disparaît
- Identité du bénéficiaire: Nom - Prénom / Dénomination: -----
 Adresse: -----, N° RCCM: -----

(* S'il existe d'autres établissements, préciser les mêmes données sur une intercalaire et cocher cette case

FUSION - SCISSION:

En cas de FUSION ou de SCISSION, préciser: La Date: -----
 Le NOM, le SIEGE et le N° RCCM des personnes ayant participé à l'opération: -----

LIQUIDATION

13 En cas de CLOTURE DE LA LIQUIDATION, indiquer la date: -----

ADRESSE PERMANENTE POUR LA CORRESPONDANCE

14 PRECISER: -----

LE SOUSSIGNE (préciser si mandataire) -----
 demande à ce que la présente constitue DEMANDE MODIFICATIVE AU R.C.C.M
DEMANDE DE RADIATION

18 La conformité de la déclaration avec les pièces justificatives produites en application de l'Acte
 Uniforme sur le Droit commercial général a été vérifiée par le Greffier en Chef soussigné qui a
 procédé à l'inscription le -----, sous le NUMERO -----

Fait, à
 Le
 Signature:

DECLARATION DE
 INSCRIPTION, MODIFICATION, RENOUELEMENT, RADIATION

Crédit-bail Réserve de propriété

S5
 A.P. Porto Novo 23/24 juin 1999

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX PARTIES

• **BENEFICIAIRE DE LA SURETE :**
 Nom - Prénom / Dénomination: _____, R.C.C.M. _____
 Adresse / Siège social : _____, Capital _____
 Election de domicile : _____

• **PERSONNE SUPPORTANT L'INSCRIPTION :**
 Nom - Prénom / Dénomination: _____, R.C.C.M. _____
 Adresse / Siège social : _____, Capital _____

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA CREANCE

• **TITRE CONSTITUTIF** (préciser) : _____
 • **ACTES DEPOSES** Nature : _____, Date : _____

• **MONTANT DE LA CREANCE EXIGIBLE:** _____
CONDITIONS D'EXIGIBILITE : _____

DESCRIPTION DES BIENS

• **DECRIRE** les biens sur lesquels porte la clause de réserve de propriété ou le crédit-bail, de manière à les identifier et les situer :

• **INDIQUER** si ces biens sont susceptibles d'être déplacés : NON OUI et leur localisation future :

MODIFICATION - RENOUELEMENT

• **N° RCCM** de l'inscription concerné : _____, Date : _____
 • **PRECISER** les renseignements antérieurs à la modification ou aux renouvellements et qui ont changé depuis l'inscription : _____

• **INDIQUER** (éventuellement) le / les N° RCCM des inscriptions précédentes et leur date : _____

• Nature et date des documents déposés: _____

• Radiation à concurrence de : _____

Le Déclarant (préciser si mandataire) : _____
 demande à ce que la présente constitue demande D'INSCRIPTION

- DE RADIATION AU
 DE MODIFICATION RCCM

Fait à _____
 Le _____
 Signature _____

La conformité de la déclaration avec les pièces justificatives produites en application de l'Acte Uniforme sur le Droit commercial général a été vérifiée par le Greffier en Chef soussigné qui a procédé à l'inscription le _____, sous le NUMERO _____

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION :.....	1
PREMIERE PARTIE: L'amélioration de l'accès à la profession commerciale.....	6
Chapitre I : Les personnes concernées.....	7
Section I: Les personnes physiques commerçantes.....	7
Paragraphe 1 : La protection instituée.....	7
A. Les règles protectrices des personnes désirant être commerçant.....	7
B. Les règles protectrices de la profession commerciale.....	10
Paragraphe II : Le statut de l'entrepreneur.....	12
A. Définition de l'entrepreneur.....	12
B. Les règles propres à l'entrepreneur.....	13
Paragraphe III : La précision du statut des intermédiaires de commerce.....	14
A. Le droit commun de l'intermédiation commerciale.....	14
B. Les règles propres aux différentes catégories d'intermédiaires.....	17
Section II : Les personnes morales commerçantes.....	19
Paragraphe I : L'extension des personnes morales commerçantes.....	19
Paragraphe II : Les limites de cette extension.....	23
Chapitre II : Les améliorations au niveau de l'activité commerciales.....	25
Section I : Extension du domaine des actes de commerce.....	25
Paragraphe I : Les actes de commerces par nature.....	25

Paragraphe II : Les actes de commerces par la forme	26
Paragraphe III : La codification des actes de commerces par accessoire	27
Section II : Le mode d’accomplissement des actes	28
Paragraphe I : L’accomplissement des actes à titre professionnel	28
Paragraphe II : L’accomplissement des actes de manière indépendante	29
DEUXIEME PARTIE : Renforcement du rôle du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier	31
Chapitre I : L’élargissement de l’objet du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier	33
Section I : Le RRCM ; un instrument centralisateur	33
Paragraphe I : L’immatriculation des personnes physiques ou morales et la déclaration d’activité de l’entrepreneur	34
A. L’immatriculation des personnes physiques	35
B. L’immatriculation des personnes morales	36
Paragraphe II : Les autres inscriptions	40
A. Les inscriptions complémentaires ou modificatives	41
B. L’inscription des radiations	42
Paragraphe III : L’élargissement du champ d’informations commerciales ...	43
Section II : Le renforcement des effets de l’immatriculation	46
Paragraphe I : Les effets de l’immatriculation	46
A. La présomption de commercialité des personnes physiques	46
B. L’acquisition de la personnalité morale des sociétés commerciales ...	47

Paragraphe II : Le défaut d'immatriculation	47
A. Les conséquences du défaut d'immatriculation des personnes physiques et morales	47
B. Les sanctions découlant de ce défaut d'immatriculation	48
Chapitre II : l'informatisation du RCCM, du fichier national et du fichier régional	50
Section I : Principes généraux et statuts des documents électroniques dans les formalités	51
Paragraphe I : Les principes généraux de l'utilisation des procédures électroniques	51
Paragraphe II : Le statut des documents électroniques dans les formalités ...	52
A. Validité des documents et signatures électroniques	52
B. Utilisation et conservation des documents électroniques	54
Section II: Transmission et communication des informations sous forme électronique	57
Paragraphe I : Transmission des documents par voie électronique	57
Paragraphe II : Communication des informations des registres sous forme électronique	59
CONCLUSION	61
BIBLIOGRAPHIE	64
ANNEXES	67